IMT Nuremberg Archives

H – 565

International Court of Justice

268
7
R

H0565 - 0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Lundi 13 Mai 1946, ouverte à 10 heures sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

DR. KRANZBUEHLER.- Plaise à la Cour, je voudrais produire la fin de ma documentation et ensuite citer comme premier témoin l'Amiral WAGNER.

Mon document suivant est Doenitz 37. C'est un extrait des documents de la politique allemande. Je n'en donnerai pas lecture. Il s'agit d'un rapport du capitaine du bateau-citerne à moteur "Altmark" et il s'agit également de montrer les conditions dans lesquelles Altmark a été bombardé lorsqu'il se trouvait dans le ..... fjord. Ce document, vous le trouverez, M. le Président, page 79, dans le volume de documents II. Le document montre que cette action a été reconnue d'une façon générale en dépit d'incidents sanglants qui indubitablement ont dû être regrettés aussi par l'Amirauté Britannique.

Le document suivant Doenitz n° 39 a été utilisé en partie par Sir DAVID MAXWELL-FYFE au cours de son contre-interrogatoire. Vous le trouverez à la page 81 et aux pages suivantes. Ce document traite de la question des représailles en liaison avec une information sur le bombardement de naufragés du dragueur de mines allemand "Ulm". Page 83 vous trouverez une vue d'ensemble d'incidents qui se sont produits au moment donné et qui avaient été communiqués à la direction générale des opérations navales

.../..

H0565 - 0003

allemandes . Il s'agit notamment de bombardements de naufragés allemands de la part de bâtiments de guerre alliés.

Je netiens pas tellement à citer ces 12 exemples, mais simplement je tiens à insister sur la position prise par la direction des opérations navales . Ces exemples avaient été transmis au Commandant de la Wermacht . Ce document me parait assez important pour queje donne lecture de trois phrases que vous trouverez à la page 83, en haut.:

" Conformément à l'ordre reçu les faits si nalés antérieurement sont communiqués ci-dessous : En ce qui concerne leur exploitation, il doit être tenu compte de ceci :

a) une partie des faits, s'est passée au cours d'opérations militaires, non terminées, encore ,

b) les naufragés,nageant à la surface des eaux, considérent facilement que les coups manquant leur cible comme leur ayant été destinés ,

c) il n'a été trouvé aucune preuve, ni écrite ni orale, jusqu'ici quant à un ordre d'emploi des armes contre des naufragés, l'idée des représailles n'a pas seulement surgi dansla direction des opérations navales, mais aussi parmi les marins sur le front " .

Le document suivant " Doenitz-41 " que vous trouverez à la page 87 reproduit un entretien de commandant de sous-marin avec le Grand Amiral Doenitz . La date de cet entretien est du mois de Juin 1943 , et le capitaine de Corvette WITT , en rend compte dans une déclaration sous serment.

" D'après des récits d'aviateurs naufragés se trouvant sur des sous marins allemands, on avait pensé à tirer sur des naufragés des pays ennemis, en guise de représailles de ce qui avait été fait contre des marins allemands ."

Il est dit ensuite dans l'affidavit, dans le troisième alinéa : Le grand Amiral repousse énergiquement l'idée de

H0565 - 0004

continuer à attaquer l'adversaire rendu impuissant au cours du combat, disant qu'elle était incompatible avec notre façon de conduire la guerre .

Je voudrais également , en me référant au document de l'accusation, GB-205 , produire un de mes documents à savoir un document traitant de la question du terrorisme. Il s'agit d'un extrait d'un document produit par l'accusation GB-194 et que vous trouverez à la page 191 . Il s'agit là de la question de savoir si, en cas du sabordage de bâtiments allemands, il était requis de sauver les équipages . La Presse française nie une telle obligation, et le reste de la Presse alliée est du même avis . D'autre part, les bâtiments britanniques auraient également reçu l'ordre de se tenir à l'écart lors du sabotage de bateaux allemands .

Je voudrais maintenant donner une preuve essentielle sur le fait qu'aucun commandant ne peut prendre de mesures de sauvetage s'il risque de mettre en danger l'existence d' un bâtiment d'une valeur quelconque . C'est le document " Doenitz-90 " que vous trouverez à la page 185 dans le livre de documents n° 4. Il s'agit d'une déclaration sous serment du Vice-Amiral ..... cet amiral indique qu'en Novembre 1941 ...

Le Président . A quelle page est-ce ?

Dr Kranzbuehler . - Page 185 , dans le livre de documents n° 4 . Il indique qu'en Novembre 1941, à bord de son croiseur auxiliaire il a été coulé d'une grande distance par un croiseur britannique . Les survivants se réfugièrent dans les chaloupes et furent remorqués par un sous-marin allemand jusqu'à un navire allemand de ravitaillement et ce navire de ravitaillement, quelques jours plus tard

H0565-0005

fut également coulé par un croiseur britannique d'une grande distance , et les survivants se sauvèrent une fois de plus, en se réfugiant sur des radeaux et dans des chaloupes .

La déclaration sous serment se termine par ces mots : "Dans les deux cas de torpillage, peut-être en raison du danger encouru par les croiseurs britanniques, aucune tentative ne fut fait pour recueillir même une faible partie des équipages ".

Le principe qu'un bâtiment de valeur ne peut pas être mis en danger, même s'il s'agit du sauvetage de son propre équipage, est dit d'une façon extrêmement claire dans les ordres de l'Amirauté Britannique , que j'ai déjà versé aux débats, sous le n° " Doenitz-46 " . L'extrait se trouve à la page 96 . Il y est dit : " Secours à porter aux navires en cas d'attaque par sous-marin " . " Aucun navire marchand , britannique de haute mer ne doit pas porter secours à un navire attaqué par un sous-marin " .

Le Président . Où lisez-vous cela maintenant ?

Dr Kranzbuehler .- Je lis au Livre de Document n° 2, page 96, monsieurnle Président . C'est le document " Doenitz-67 " : " Aucun navire marchand britannique de haute mer ne doit porter secours à un navire attaqué par un sous-marin . De petits bâtiments côtiers et chalutiers, et d'autres petits bâtiments à faible tirant d'eau doivent porter tout le secours possible . "

Le document suivant sera le document " Doenitz-44 " que vous trouverez à la page 97 . Il s'agit d'un questionnaire adressé au Vice-Amiral Kreisch qui a été entendu à la suite d'une décision du Tribunal en captivité britannique où il se trouve en ce moment .

Le Vice Amiral Kreisch était le chef de l'Arme sous marine en Italie de 1942 à la fin de Janvier 1944 . Il connait par

H0565 - 0006

conséquent fort bien la question sous-marine. D'après sa déclaration, il ne connaît aucun ordre et aucune directive ayant trait à l'élimination de naufragés. Il déclare que [illegible] ni le sous-marin ni son équipagenne devraient être compromis par des mesures de sauvetage.

Je voudrais maintenant, en liaison avec la question de savoir si l'Amiral DOENITZ était un membre du gouvernement du Reich, je voudrais prier le Tribunal de prendre acte officiellement de la loi militaire allemande de 1935 qu'il trouvera à la page 105 du livre de documents n° 2. Le paragraphe 3 montre que la Wehrmacht ne possédait qu'un seul ministre dans le Cabinet de Guerre du Reich. Le paragraphe 37 qui est reproduit à la page suivante montre que seul ce ministre avait le droit de promulguer des ordonnances.

A la page 107, j'ai encore reproduit un ordre qui a déjà été présenté au Tribunal sous le numéro 1915-PS. Dans ce décret du 4 Février 1938 le ministre de la guerre du Reich est aboli et les tâches de son ministère passent au Haut Commandement de la Wehrmacht. Un nouveau ministère de l'Armée ou de la Marine n'est pas créé par ce décret.

Le Ministère Public qualifie l'Amiral DOENITZ d'adhérent fanatique du Parti National-Socialiste. Le premier document pour preuve de cette assertion est du 7 Décembre 1943. C'est le numéro GB-185.

Je renonce à donner lecture de certaines phrases de ce document étant donné que tout ce que l'Amiral DOENITZ a pu dire sur des questions politiques était de nature à prouver qu'il était intéressé exclusivement à l'unité et à la force de ses troupes. Je prie le Tribunal de bien

.../..

H0565 - 0007

vouloir prendre acte de ce document qui se trouve reproduit une fois de plus à la page 103 et à la page 104.

LE PRESIDENT.- Du volume 2 ?..

DR. KRANZBUEHLER.- Oui, du volume 2, tome II, pages 103-104.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le dernier alinéa qui se trouve à la page 104. Il traite de la remise des chantiers de marine au Ministère de l'Armement en 1943. Cette question a une signification et une importance quant à la responsabilité d'avoir affecté de la main-d'oeuvre dans les chantiers navals, responsabilité qui a été évoquée ici à plusieurs reprises.

La tendance exclusive à l'unité se dégage d'un autre document produit par le Ministère Public. Il s'agit du document GB-186 dans le livre de documents du Ministère Public britannique, page 7. Je donne lecture de la deuxième et de la troisième phrases :

"En tant qu'officiers, nous avons l'obligation d'être les gardiens de cette unité de notre peuple. Toute désunion aurait également un effet sur nos troupes". Cette pensée est développée dans les phrases suivantes.

LE PRESIDENT.- C'est à la page 7 de l'exposé d'audience, n'est-ce pas ?

DR. KRANZBUEHLER.- Oui, à la page 7.

LE PRESIDENT.- Il n'y a que cinq pages dans mon exemplaire !.. Vous parlez du livre de documents ?

DR. KRANZBUEHLER.- Non, le livre de documents britannique, pas l'exposé d'audience. A la page 7.. C'est la deuxième et la troisième phrase, M. le Président, dont je viens de donner lecture.

Le fait que l'Amiral DOENITZ n'ait pas été un membre fanatique du Parti, mais qu'il se soit occupé exclusivement de questions militaires et qu'il se soit opposé à une

.../..

H0565 - 0008

influence politique du Parti sur la Wehrmacht a été montré par mon document suivant, par Doenitz-91. Vous le trouvez au livre de documents nº 4, page 260. Il s'agit d'une déclaration sous serment du chef du département juridique du Haut Commandement de la marine de guerre, le Dr. Joachim RUDOLPHI. Le Ministère Public soviétique a utilisé ce document au cours de son contre-interrogatoire. Je voudrais simplement résumer le contenu :

En été 1943, le Reichsleiter BORMANN fit une tentative par l'intermédiaire du Ministre de la Justice en vue d'enlever aux Tribunaux militaires de la Wehrmacht le droit de statuer sur des questions politiques et de faire reporter ces cas aux Tribunaux exceptionnels, aux cours de justice populaires de la justice civile. Cette tentative échoua grâce à une audience que l'Amiral DOENITZ demanda au Führer sur cette question, audience au cours de laquelle il s'opposa énergiquement aux intentions du Parti. Après l'attentat du 20 Juillet, Bormann renouvela sa requête. L'Amiral DOENITZ s'y opposa une fois de plus, mais cette fois-ci sans succès. Il s'ensuivit une ordonnance du 29/9/1944, par laquelle les Tribunaux militaires se voyaient enlever le droit de statuer dans des cas dits politiques.

Cette ordonnance, qui porte la signature d'Adolf HITLER, ne fut pas appliquée dans la marine de guerre, et cela sur l'ordre expres du commandant suprême de la marine de guerre. Je donne lecture de l'avant-dernier alinéa de la déclaration sous serment:

"Cette attitude du chef de la marine eut pour résultat que, jusqu'à la fin des hostilités, aucun cas ayant trait aux marins, même sur le plan politique, ne fut enlevé aux Tribunaux de la Wehrmacht et transmis aux Cours de justice populaires et civiles".

A la page 113 du deuxième tome de mon livre de documents, j'ai reproduit un extrait d'un document du Minis-

H0565 - 0009

13 Mai 1946. 10hs-11hs.

tère Public GB-211. Il s'agit d'une requête du commandant en chef de la marine de guerre au Führer, ayant trait à la nécessité d'engager des moyens supplémentaires pour la marine de guerre et la marine marchande. Ce document a déjà été expliqué par l'Amiral DOENITZ au cours de son contre-interrogatoire. Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il s'agit d'un mémorandum de 24 pages d'où le Ministère Public avait extrait deux points de son contexte. La naissance même de ce document est démontrée par le document Doenitz n° 46, que vous trouverez aux pages 117 et suivantes.

Il s'agit d'une déclaration sous serment de l'officier qui avait préparé la teneur de ce mémorandum. Il m'est possible d'en résumer le contenu. Il s'agit, dans ce mémoire, de mesures qui ne procédaient en réalité pas du domaine responsabilité du Haut Commandement de la marine de guerre. Elles sont lasuite d'une conférence de tous les services qui avaient trait aux constructions navales, tant pour la marine de guerre que pour la marine marchande. Ce mémoire résume toutes ces mesures à prendre.

A propos d'un point particulièrement important pour le Ministère Public, à savoir la proposition de prendre des mesures rigoureuses dans les chantiers navals où des phénomènes de sabotage se seraient produits, cela se trouvent expliqués en détail à la page 119. J'insiste particulièrement sur le fait que sept bateaux sur huit qui étaient en voie de construction avaient été détruits par des éléments de sabotage. Au cours des mesures de représailles, il ne s'agissait pas de mesures terroristes, mais simplement du fait que l'on supprimait certains avantages aux ouvriers et également le cas échéant à la concentration des ouvriers des chantiers navals dans des camps dans le voisinage de ces chantiers de façon à empêcher tout phénomène de sabotage ultérieur.

.../..

H0565 - 0010

13 Mai 1946. 10hs-11hs.

En liaison avec le document GB-209 du Ministère Public, qui traite de la prétendue violation de la convention de Genève, je présente le document Doenitz-48 à la page 222 et aux pages suivantes. Il démontre le traitement exemplaire que les prisonniers de guerre alliés ont reçu dans les camps de prisonniers qui se trouvaient sous la juridiction de l'Amiral DOENITZ et de la marine de guerre. Ce document comporte d'abord une déclaration sous serment de deux officiers,qui traita des questions des prisonniers de guerre à la direction de la marine de guerre. Leur déclaration montre que toutes les suggestions de la Croix-Rouge Internationale en ce qui concerne ces camps ont été suivies.

L'extrait suivant est un rapport du chef d'un de ces camps, du Capitaine de corvette en retraite ROGGE. Je voudrais donner lecture du second alinéa de ce rapport :

"Dans le camp de Westertimke il y avait, au début, de cinq à sept mille et en dernier lieu huit mille prisonniers de guerre et internés de différentes nationalités , principalement des marins britanniques. Le camp avait une très bonne renommée, ce qui était généralement reconnu. C'était le meilleur camp en Allemagne."

Cet état de choses a été formellement confirmé au cours d'un congrès de médecins prisonniers de guerre britanniques et autres de tous les camps en Allemagne. Ce congrès a eu lieu probablement en Décembre 1944 à Schwanenwerder, près de Berlin, dans la propriété personnelle de GOEBBELS. En outre, cette constatation a été confirmée par le médecin-chef britannique du camp de Westertimke, le major Dr. HARVEY de la British..... Navy, et que je cite comme témoin.

Je donne également lecture, à la page 186, du dernier alinéa :

.../..

H0565 - 0011

13 Mai 1946. 10hs-11hs.

"Je suis resté dans le camp jusqu'à la capitulation à titre de commandant-adjoint et j'ai remis le camp conformément aux ordres reçus entre les mains des troupes britanniques qui se montrèrent très satisfaites de cette remise, pour avoir été confirmé par écrit par le ..... E.G. EVANS." Je joins à la présente une photocopie de cette attestation. Cette photocopie se trouve reproduite à la page suivante :

"Le capitaine de corvette W. ROGGE a été, pendant 10 mois, en charge au camp de Marlak à Westertimke. Sans exception tous les prisonniers de guerre de ce camp ont été traités avec justice et considération".

Suit encore une déclaration sous serment de l'officier interrogateur dans le même sens.

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que cet officier est né le 17 Février 1865 et que son âge même exclut peut-être le fait qu'il ait pu appliquer des méthodes terroristes.

Je donne lecture du troisième alinéa à partir du bas, page 129 :

"Des moyens de contrainte ne furent jamais employés. Lorsqu'un homme mentait, on le renvoyait à sa chambre et ne on l'interrogeait de nouveau qu'après deux ou trois jours. Je crois pouvoir dire que, pendant tout ce temps, aucun coup n'a été donné dans le ..... nord."

Je voudrais insister encore une fois et brièvement sur le reproche qui a été fait à l'accusé d'être un fanatique du régime nazi et que, pour cela, il ait contribué à prolonger la guerre. Je présente un document sous le n° Doenitz 50. Il s'agit de déclarations de l'Amiral DARLAN et de CHAMBERLAIN et CHURCHILL, de 1940. Cela se trouve reproduit à la page 130 du livre de documents et montre que les personnalités que je viens de nommer

.../..

H0565-0012

ont également considéré comme juste d'appeler leur peuple à une résistance acharnée dans des situations essentiellement critiques, parfois avec succès, parfois sans succès.

Au cours de son audition ici, l'Amiral DOENITZ a donné pour raison de son attitude le fait qu'il voulait sauver des populations allemandes de l'Est. Comme preuve de cette déclaration, j'attire l'attention du Tribunal sur le document de l'accusation GB-212, à la page 370 du livre de documents britannique. Il s'agit d'un décret du 9 Avril 1944 et je donne lecture de deux phrases du chiffre 1 : "Capitulation signifie avec certitude occupation totale de l'Allemagne par nos ennemis et sa division d'après les stipulations de Yalta. C'est également la cession à la Russie d'une partie considérable de l'Allemagne à l'Est de l'Oder. Est-ce que quiconque croira que les Anglo-Saxons ne s'en tiendront pas à leurs arrangements et qu'ils s'opposeront à une nouvelle avance des hordes russes en Allemagne par la force des armes et que les Anglo-Saxons commenceront une guerre avec la Russie à notre profit ?".

"Par conséquent, l'idée est fausse dans la mesure où l'on peut dire : Laissez donc entrer les Anglo-Saxons dans notre pays ; alors au moins les Russes n'y viendront pas."

Je donne lecture également d'un extrait du document D-444, qui se trouve à la page 10 du livre de documents de l'accusation. C'est un extrait d'un ordre de la Wehrmacht au deuxième alinéa:

"Le Führer a fait de moi son successeur comme chef de l'Etat et comme Chef suprême de la Wehrmacht. J'assume le commandement suprême de tous les éléments des forces armées allemandes avec la volonté de poursuivre la lutte contre les Bolcheviques jusqu'à ce que les forces combattantes et jusqu'à ce que des centaines et des milliers

.../..

H0565 - 0013

de familles de la région de l'est de l'Allemagne aient été sauvées de l'esclavage et de la destruction".

J'en ai terminé, M. le Président, avec la production de mes documents. Il manque encore deux questionnaires pour le capitaine ROESING et pour le capitaine de frégate SUHREN. D'autre part, il manque également - et je le regrette tout particulièrement - le questionnaire pour le chef de la flotte américaine, l'Amiral NIMITZ. Je produirai ces documents aussitôt qu'ils me seront parvenus.

Plaise à la Cour, je voudrais citer comme témoin l'Amiral NIMITZ.

M. DODD.- M. le Président, pendant que l'on appelle le témoin, je voudrais soulever une question : Samedi, si j'ai bien compris, la question de savoir quand on appellerait le témoin PUHL a été soulevée devant ce Tribunal, et si je comprends bien d'après le procès-verbal on devait examiner la question de savoir si l'on devait l'appeler avant le cas de RAEDER ou après. Je voudrais dire que nous avons des raisons de demander qu'on l'appelle avant le cas de RAEDER. Il y a deux raisons : 1) Il est là en prison et il y est sous arrêt pour des raisons différentes, C'est un emprisonnement différent de celui qu'il a eu en territoire français. 2) Le lieutenant MELTZER qui s'est occupé de lui désire rentrer aux Etats-Unis pour des raisons personnelles aussitôt que possible et il ne peut pas le faire avant que la chose ait été exáminée. Il ne sera pas très long d'entendre ce témoin. Il s'agit d'un contre-interrogatoire au sujet de sa déclaration sous serment et nous serions heureux s'il pouvait comparaître lorsque que le cas de DOENITZ sera terminé.

LE PRESIDENT.- Très bien, M. DODD. Il pourra être appelé ici en vue d'un contre-interrogatoire après le cas de DOENITZ.

.../..

H0565 - 0014

SP/13.

13 Mai 1946. 10hs-11hs.

(Au témoin) Pouvez-vous me dire votre nom en entier, s'il vous plaît ?

LE TEMOIN.- Gerhard WAGNER.

LE PRESIDENT.- Répétez après moi les paroles du serment : "Je jure par Dieu, tout-puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien".

(Le témoin répète le serment).

Vous pouvez vous asseoir.

DR. KRANZBUEHLER.- Amiral WAGNER, quand êtes-vous entré à la marine de guerre ?

R.- Le 4 Juillet 1916.

Q.- Quelles étaient vos fonctions au Haut Commandement de la marine de guerre ?

R.- D'octobre 1933 à Novembre 1935 j'étais rapporteur dans un département du Haut Commandement de la marine, comme capitaine-lieutenant et comme capitaine de corvette. Jusqu'en 1935, de Janvier à Septembre, j'ai occupé les mêmes fonctions. D'avril jusqu'en juin 1941 j'ai été chef d'un groupe d'opérations et ensuite rapporteur pour les opérations dans le département des opérations de la direction de la guerre.

LE PRESIDENT.- N'allez pas si vite.

R.- De Juin 1941 jusqu'en Juin 1944 j'ai été Chef du département des opérations de la direction de la guerre navale. A partir de Juin 1944 jusqu'en Mai 1945 j'ai été Amiral pour utilisation spéciale auprès du Haut Commandement de la marine de guerre.

Q.- Pratiquement vous avez été dans la direction des opérations navales pendant toute la guerre ?

R.- Oui, c'est cela.

Q.- Quelles étaient les tâches du Haut Commandement d'une façon générale ?

.../..

H0565 - 0015

R.- Toutes les tâches de la conduite de la guerre en mer, ainsi que la protection des côtes et la protection et le convoi des flottes de commerce.

LE PRESIDENT.- Un instant. Témoin, voulez-vous vous arrêter entre les questions et les réponses.

R.- Les tâches de la direction de la marine de guerre étaient toutes les tâches de la marine de guerre tant en mer que pour la protection des côtes et également pour la protection de la marine marchande. Quant aux tâches territoriales, la direction des opérations navales n'en avait ni à l'intérieur ni dans les régions occupées.

Q.- Est-ce que la direction des opérations navales était une partie du Haut Commandement de la guerre ? Veuillez faire une pause entre mes questions et vos réponses.

R.- La direction des opérations navales était une partie du Haut Commandement de la guerre.

Q.- Quels étaient les rapports entre la direction des opérations navales et le Haut Commandement de la Wehrmacht ?

H0565 - 0016

L.C. 1
13 mai 1946
11 h. à 12 h.

R.-l'OKW promulguait sur l'ordre de Hitler des ordres à l'armée. En ce qui concerne la direction des opérations navales elle examinait les ordres qui lui étaient venus et les transmettaient après examen.

R.- De quelle façon est-ce que la direction des opérations s'est préparée au cas de guerre ?

R. - Ses préparatifs étaient des préparatifs de mobilisation générale :instructions tactiques et études tactiques en vue d'unconflit éventuel.

Q. - Est-ce que de votre temps la direction des opérations avait reçu l'ordre de se préparer à un cas de guerre précis ?

R.- Le premier casétait la préparation du "Cas Blanc", c'est-à-dire de la guerre contre la Pologne; ensuite d'autres tâches nous ont été données.

Q. - Est-ce que des plans ont été élaborés en vue de la guerre navale contre la Grande-Bretagne ?

R.- Unplan de guerre contre la Grande-Bretagne? Il n'y en avait en aucune façon avant le début de la guerre. Une telle guerre nous paraissait ansolument exclue et en dehors de toute éventualité étant donnée que la supériorité de la flotte britannique ne pouvait même pas s'exprimer par des chiffres, et étant donné la situationdopinante de la stratégie navale britannique. Une guerre contre l'Angleterre nous paraissait impossible; étant donné l'infériorité générale . Le seul moyen avec lequel on aurait pu combattre

H0565 – 0017

l'Angleterre avec certain effet, était la guerre sous-marine, mais l'arme sous-marine n'avait jamais été construite avec une certaine priorité; cette construction était dans le cadre absolument normal de la construction d'une flotte homogène. Nous possédions au début de la guerre en tout 40 sous-marins qui étaient prêts à entrer e lutte, et si j'ai bonne mémoire la moitié seulement de ces sous-marins pouvait être envoyée dans l'Atlantique, et cela est minime si on fait la comparaison avec cette puissance navale de premier ordre qu'était l'Angleterre.

Je voudrais dire à titre d'exemple que dans la flotte anglaise, et la flotte française disposaient l'une comme l'autre de plus de 100 sous-marins.

Q. - Est-ce que le Capitaine Doenitz à un moment donné avait quoi que ce soit à faire avec la direction de la guerre en sa qualité de chef dd l'axe sous-marin ?

R.- Le capitaine Doenitz était un officier de marine du front qui dépendait du Chef de la flotte, et qui avait reçu la tâche étant donné son expérience de la guerre, d'édifier et de conduire la jeune flotte sous-marine selon le plan désiré.

Q.- Est-ce qu'il a donné des suggestions en vue de quelque plan de guerre que ce soit ?

R. - Non, surtout dans le cas Blanc, il s'agissait là d'une tâche uniquement de la direction des opérations navales pour le plan éventuel.

Q;- Est-ce que l'Amiral Doenitz eut connais-

H0565-0018

sance avant la guerre des intentions de la direction des opérations navales ?

R. -Non...mais je n'ai pas compris la finde votre phrase.

Q.- Est-ce que l'Amiral Doenitz a eu connaissance d'une extension militaire d'intention militaire de la Direction des Opérations Navales, à une époque antérieure où cela était nécessaire pour l'exécution des ordres qu'il avait reçus ?

R. - Non, il en a eu connnaissance parles ordres que lu avait donné la Direction des Opérations navales mais pas avant.

Q;- Amirla Wagner vous connaissez le protocole de 1936 de l'ordre sur la conduite de la guerre sous-marine ? Est-ce que la direction des opérations navales a tiré des conséquences de ce protocole pour sa préparation de la guerre ? et éventuellement en vue de la conduite d' une guerre économique ?

R. - LOui, l'ordre de prise qui existait encore après la guerre mondiale a été remanié et a été adapté à la teneur du protocole de Londres. Uncomité fut consituté oúse trouvaient les représentants de la Direction de la Marine, des Affaires Etrangères, du Ministère de la Justice du Reich .

Q. - Est-ce que ce nouveau droit de prise ainsi créé fut-il déjà porté à la connaissance des commandants de sous-marins avant la guerre, ou seulement avant sa publication ?

R.- Le nouveau droitde prise fut publié en1938 et il était compris dans l'instruction des offi-

H0565 - 0019

ciers;ilétait à leur disposition. Au cours des xxxxxxxx manoeuvres navales en automne toute une série de décisions fut prise dans le but de faire connaitre aux officiers de marine la nouvelle ordonnance de prise.

LE PRESIDENT.- Où se trouvent ces nouveaux réglements relatifs à la prise dont vous parlez ?

DR KRANTZBUEHLER. - Le nouveau droit de prise auquel je fais allusion, Monsieur le Président, a été publié le 26 aout 1939 et il se trouve dans mon livre de documents,p. 137,dans le 3° livre.

LE PRESIDENT. - Merci.

DR KRANTZBUEHLER. - Je vous demande pardon... il ne s'agit pas du numéro 25, mais 28.

LE PRESIDENT. - Le témoin a dit que des exercices avaient eu lieu.

DR KRANTZBUEHLER. -1938.Puis-je cntinuer ?

LE PRESIDENT.- Oui.

DR KRANTZBUEHLER. - Comment la Directiondes Opérations Navales se représentaient-elle , au commencement de la Guerre le développement des hostilités vis à vis de la Grande Bretagne ?

R. - La Direction des Opérations Navales croyaient que l'Angleterre commencerait là où elle avaitcessé à la fin de la Guerre Mondiale, c'est-à-dire : blocus de la faim contre l'Allemagne,contrôle commercial et économique cdes neutres,introductiondu système decontrôle, armement de la Marine Marchande, et déclaration de zones interdites.

H0565 – 0020

L.C. 5
11 mai 1946
11 12 h.

Je vais vous soumettre maintenant un document qui porte le n° D-53 qui représente les directiges en vue du document 1399/ Vous le trouverez à la p. L39 au tome III du Livre de Document. Vous y verrez d'abord que les sous-marins reçurent l'ordre de se conformer au droit des peuples pour la guerre enmer. Vous y verrez également unordre dont je voudrais donner lecture. Il se trouve à la p. 140. C'est unordre d'opération du commandant des forces sous-marines :

" 1°) le projet d'ordre pour l'aggravation de laguerre xxxx-marix commerciale, par suite de l'armement des navires de commerce ennemis. Ilnous faut envisager une résistance de nombreux bateaux de commerce français et anglais armés; 2°) les sous-marins ne doivent xxxarraisonner des navires de commerce xxx que si toute menace pour les sous-marinsparait exclue• de toute attaque sans avertissement dexxxx

H0565 - 0021

R.- Non.

Q.- Pourquoi pas ?

R. - Après des conférences avec les Affaires Etrangères, nous avions résolu de nous en tenir au texte du protocole jusuq'à ce qu'il soit prouvé que la flotte britannique utilisait des navires de commerce pour des fins militaires. Nous ne voulions pas donner à la propagande étrangère dont nous connaissions la valeur depuis la Guerre Mondiale, la possibilité de faire une utilisation de nos infractions à des réglements de ce genre.

Q.- Quand et à quelle époque, la Direction des Opérations Navales à constaté d'une façon certaine que les Anglais utilisaient à des fins militaires leur flotte de commerce ?

R. - A propos de l'armement des navires de commerce britannique et déjà peu de semaines après le début de la guerre, nous aviosn reçu des renseignemtns fréquents sur des combats d'artillerie entre des sous-marins et des navires de commerce armés britanniques. Nous avons perdu à cette occasion un et peut-être plusieurs sous-marins. Unnavire britannique, je crois le fut félicité par l'Amirauté britannique à cette époque là à la suite d'uncombat victorieux contre un sous-marin allemand.

Q. - Le Tribunal a connu l'ordre du 4 octobre qui autorise l'attaque contre tous les navires de commerce ennemis armés, et l'ordre du 7 octobre qui autorise l'attaque avec tous les navires de commerce ennemis avec certaines exceptions. Est-ce que ces ordres ont été le résultat de l'expérience que la Direction des Opérations militaires avait faite de l'utilisation militaire de, la

H0565 – 0022

flotte de commerce ennemie ?

R.- Oui, exclusivement

Q. - Dans les deux ordres on fait des exceptions au profit de navires passagers. Des navires passagers ne devaient pas être attaqués même s'ils étaient escortés par des navires ennemis. D'oú viennent ces exceptions, en quoi consistent-elles ?

R.- Elles viennent d'un ordre du Fuehrer. Dès le début de la guerre il avait déclaré que l'Allemagne n'avait pas l'intention de mener la guerre contre des femmes et des enfants. Pour cette raison il souhaitait que la guerre navale devait éviter tout incident au cours duquel des femmes et des enfants auraient pu être tués, ainsi que l'armisonnement de navires de passagers devaient être interdits Etant donné les nécessités militaires de la guerre navale il était très difficile d'obéir à cet ordre, surtout dans la mesure oú des navures de passagers étaient escortés par des convois ennemis. Peu à peu cet ordre fut aboli, Lorsqu'il il n'y eut plus de trafic de passagers en quelque sorte, et surtout lorsqu'on eu connaissance du fait que les navires de passagers ennemis étaient particulièrement armés, et lorsqu'onsut des navires passagers dans la mesure oú ils existaient étaient utilisés de plus enplus comme des croiseurs auxiliaires ou comme transporteurs de troupes,

Q.- Est-ce que les ordres de la direction allemande des opérations navales au sujetde lalutte contre les navires de commerce armés ennemis et contre lesnvires de commerce d'une façon générale, ont été portés à la connaissance de l'Amirauté britannique?

H0565 – 0023

R.- Il n'y a pas eu de part et d'autre pendant la guerre une communication des mesures de guerre et dans autant que je puisse le savoir ; mais dès octobre la presse allemande a insisté à une ou deux reprises sur le fait que nous coulerions tout navire de commerce ennemi armé et plus tard que nous considérions toute la flotte de commerce ennemie comme un des éléments d'utilisationmilitaire et que que nous étions forcés de la considérer ainsi. Ilest évident que cette information était connue de l'Amirauté britannique et des amirautés ennemies. Malgré cela, je crois qu'au mois d'octobre ,en plus, l'amiral Roeder a accordé un interwiew de presse dans un sens analogue.

Q;- A la mi-octobre unmémorandum de la Directiondes Opérations navales a été rédigé quant aux possibilités d'un renforcement de la guerre économique sur mer. Voulez-vous prendre connaissance de ce mémoire ? Il porte le numéro GB-224. Voulez-vous me dire maintenant que vous avez regardé ce mémoire quel objet il poursuivait et ce qu'il contenait ?

M.le Président, des extraits de ce mémoire se trouvent à la p.199 du Livre de Document n° 4. La situation qui milite en faveur de la rédaction de ce mémoire était la suivante : au début de la guerre, le 3 septembre 1939 l'Angleterre avait décrété le blocus de la vie totale contre l' Allemagne. Il était dit que cette mesure ne s'orientait pas seulement contre les combattants , mais contre les non combattants, les femmes et les enfants, les malades, les vieillards, etc.. et consisterait dans le fait que la Grande-Bretagne bloquerait tous les vivres, tous les vêtements, toutes les matières premières né-

H0565 - 0024

L.C. 9
11 mai 1946
11 à 12 h.

cessaires et que cela se ferait avec uncontrôle miltaire de tous les navires de commerce xxxxxxxxxxx neutres allant vers l'Allemagne et qui traverseraient les eaux contrôlées par les Anglais., A part cela, l'Angleterre exercerait une pression grandissante économique sur les voisins de l'Allemagne, sur le continent européen,enleur demandant d'interrmpre tout commerce avec l'Allemagne. Cette intention d'unblocus total de la faim a été proclamé par le Ministre Chamberlain et il l'avait défini dans un discours à la Chambre des Communes en septembre 1939 désignant lAllemagne comme une forteresse assiégée, en ajoutant qu'iln'était pashabituel d'accorder à une forteresse assiégée des rations libres. Cette expression de la forteresse assiagée a été également reprise par la presse française.

D'autre part, le Président Chamberlain déclara au début d'octobre,je crois -d'après le mémorandum c'est le 12 octobre-n que la grande Bretagne dans cette guerre allait mettre enoeuvre la totalité de sa puissance pour la destruction de l'Allemagne .

Voilà les faits dont nous avons tiré la conclusion en liaison avec les expériences que nous avions faites au cours de la Guerre Mondiale, que la Grande-Bretagne allait probablement agir sous une forme ou une autre contre les exportations de l'Allemagne.

ZSous cette impressio d'unblocus total de la vie qui avait assurément été préparé en temps de paix par un travail de longue haleine, nous devions maintenant rattraper le temps perdu nous qui n'avions pas préparé la guerre contre

H0565 – 0025

L.C. 10
11 mai 1946
11 à 12 h.

Nous examinâmes tant sur le plan juridique que sur le plan militaire les possibilités que nous pouvions avoir de priver également l'Angleterre de ses importations. Tel était l'objet de ce mémorandum.

Q.- Vous dites donc que ce mémorandum contient des observations sur la façon dont onpouvait aller à l'encontre des mesures prises par la Grande-Bretagne, et cela avec un effet utile pour l'Allemagne.

R. - Oui, c'était evidemment le but de ce mémoire.

Q. - Dans cette étude vous trouverez une phrase à l'alinéa C-1, disant que la conduite militaire de la guerre marine doit rester dans le cadre du droit des gens, maismais onlaisse prévoir des succès décisifs que des mesures semblables pourraient ne pas être introduites Voulez-vous me dire quel est le sens exact qu'il faut donner à cette phrase.

R. -A Un moment donné cette questiona été très nettement étudiéet et développés au cours de cette discussion à l'intérieur de la direction des opérations navales. Je voudrais insister sur le fait qu'à la p.2 du mémorandum dans le 1er alinéa, il est dit que le respect total de la morale militaire enmer doit être maintenu dans le domaine de la guerre navale. Evidemment une accentuation vers la sauvagerie d'une guerre navale était fortement ainsi évitée. Mais il était également dit que les conditions existantes avaient créé pour laguerre navale des conditions qui justifiaient une accentuation de la guerre en mer.

Q. - Quel était le développement technique

H0565 - 0026

en liaison avec ce fait ?

R.- Il y avait en première ligne deux points :1°) l'utilisation en premier lieu de l'aviation dans la guerre navale. Etant donné la rapidité et l'importance du champ visuel de l'arme de l'aviation, il y avait des circonstances telles qu'il n'était plus possible de parler de la liberté de la mer. 2°) Il s'agissait de l'adaptation, de l'utilisation d'appareils électriques qui permettaient dès le début de la guerre de déceler la présence d'un adversaire, même lorsque celui-ci était invisible etde lancer contre lui des forces militaires.

Q.- Il est dit dans le memorandum que des mesures décisives pour la conduite de la guerre ne peuvent être prises que si unnouveau droit militaire n'a été créé auprélable. Est-ce qu'on a pris des mesures de ce genre ?

R.- En tout cas pas directement. Entre temps, je crois que c'était le 4 novembre, les Etats-Unis, crèèrent ce qu'on a appelé la zone de combat américaine. Il fut décrété que dans cette zone des actions militaires proprement dites rendaient une certaine zone dangereuse pour la navigation américaine. Grace à cette notification du Gouverhement des Etats-Unis, certains points du memorandum ont été déposés déposés et nous nous en sommes tenus dans le cadre des directives qui avaient été établies par les deux parties en présence pendant la Guerre Mondiale./ Q6- Est-ce qu'on avait liés à ces mesures prises des avertissements contre le fait pour des bateaux allant dans ces zones dangereuses ?

R.- Oui.

Q. - Dans des documents évoqués par le Minis-

H0565 – 0027

tère public sous le numéro GB-194 et 226 ilest question d'attaques contre des convois. Ces attaques devaientêtre faites de la façon la moins évidente et notamment en tenant compte de la question des mines. Voulez-vous me dire de quelle zone navale il s'agissait en l'occurence. Je me réfère à undocument que j'ai déjà présenté au Tribunal sous le numéro D- 93. Voulez-vous regarder si vous pouvez voir quelque chose sur cette carte. Vous voyez les lignes britanniques ? ? La zone navale britannique indique exactement les limites de la zone dangereuse américaine telle que nous l'avons mentionnée tout à l'heure. Les indications que vous voyez près de la côte britannique vous montrent la zone d'opérations pour les sous-marins allemands. Vous verrez les lettres qui les désignent de A à F. et ces lettres se rapportent à l'époque où ces sous-marins ont été envoyés sur les lieux.

Q. - Pouvez-vous me dire jusqu'à quelle profondeur de mer les zones d'opérations allema descendent pour les sous-marins .

R. - Je crois qu'il s'agit de 200 mètres en plongée. Il s'agit des sous-marins allemands, bien entendu. C'est là une profondeur qui rend favorable l'utilisation des mines, n'est-ce pas.

R. - 200 mètres permettent l'utilisation pure et simple de toutes espèces de mines.

Q; - Maintenant je vois uncertain e nombre de dates pour ces différentes opérations; à quoi correspondentelles ? Voulez-vous me dire également comment ilse fait qu'à ces dates et dans cet ordre ces régions étaient décla-

H0565 - 0028

rées zones d'opérations ?

R.- On a déclaré zones d'opérations les zones où il y avait l'accumulation du trafic ennemi et la concentration de la défense ennemie en liaison avec les forces que nous y avions envoyées . On pouvait constater des centres d'opération de combat. Il s'agissait d'abord des régions qui se trouvaient au nord et au sud des champs de mines britanniques., zones dangereuses, le long des côtes britanniques , et à part cela le Channel. On voit par conséquent dans la zone A, qui longeait l'Ecosse, l'attaque du 6 janvier dans le Canal de Bristol... non, je vous demande pardon c'est la date du 12/, et enfin l'extrémité sud de la zone dangereuse à la hauteur de Londres, à l'est de Londres, le 24 janvier. Plus tard, le développement des opérations effectifs fit qu'on décréta d'autres domaines comme zones de combat tout autour de la Grande-Bretagne.

Q. - Jusqu'à quand se prolongea ce développement ?

R.- La dernière zone fut créé le 28 mai 1940.

Q.- Est-ce que les neutres avaient été prévenus contre le fait de naviguer dans ces zones ?

R.- Oui. Les neutres avaient reçu des notes officielles et on leur avait dit que la zone de combat des Etats-Unis était une zone dangereuse pour eux et que dans la Mer du Nord vers l'est et vers le sud des zones dangereuses allemandes s'y trouvaient au nord de la Hollande. ,qu'ils devaient s'abstenir d'aller dans ces zones. - Le Président. Quelle différence signifie-t-il la situation indiquée par cette carte maritime vis à vis

H0565 - 0029

des déclarations de blocus allemand du 17 aout 1945 ?

R.- Il s'agit, Monsieur le Président, d'une déclaration que j'ai présentée sous le numéro D. 104; et que vous trouverez à la p. 214 du Livre de Document.

DR KRANZBUEHLER. -

Q.- Quelle est la différence de cette situationentre l'état de la carte que nous avons vue et la déclaration officielle allemande du 17 aout 1940 ?

R.- En ce qui concerne l'extension des zones d'opération déclarées dangereuses, il n'y avait pratiquement pas de différence. Comme le Premier Ministre xChurchill l'a déclaré à la Chambre des Communes là différence résidait à ce que nous, jusqu'à cette époque même nous nous étions bornés aux limitew des zones que nous venons de décrire le long de la côte anglaise. Ensuite, nous avons considéré comme des zones d'opérations plus vastes celles qui devaient être prises en considération. Il faut dire qu'entre temps la France et la Norvège étaient étaient éliminées de la guerre et que maintenant l'Angleterre devenait le point central de toutes les opérations de combat.

Q. - Est-ce que la zone de blocus allemande représentait exactement ou presque la zone de combat des Etats-Unis ?

R. - Presque exactement, à cette zone dangereuse des Etats-Unis, avec quelques petites exceptions.

DR KRANZBUEHLER. - Monsieur le Président, je voudrais verser au dossier une autre carte, Doenitz n° 92.

LE PRESIDENT.- Il serait peut-être bon

H0565 - 0030

d'interrompre la séance.-

- la séance est suspendue de 11 h.40 à 11 h. 55.

DR KRANZBUEHLER.- Monsieur le Président, je verse au dossier le document D. 94 qui est une carte de la zone du blocus allemand du 17 aout.

DR KRANZBUEHLER.- Amiral Wagner, pour répéter cela une fois encore je vous demande quelle était la limitation de la zone de blocus allemande par rapport à la zone de combat américaine ?

LE PRESIDENT. - Je croyais que vous nous aviez déjà dit cela que les zones de blocus étaient les mêmes que les zones amréicaines, n'est-ce pas ?

DR KRANZBUEHLER.- Je croyais qu'avant l'interruption on n'avait pas bien compris. Je passe donc...

Quelle était la tactique de la guerre navale du côté ennemi en ce qui concerne les zones d'opération . Y avait-il quelque chose de semblable cheznous ?

R._ Oui, la tactique de l'ennemi était semblable à la nôtre. Dans les zones controlées par nous, dans la partie septentrionale de la Mer Baltique, dans le Skagerrak et également plus tard dans les eaux françaises, l'ennemi a utilisé tous les moyens de lutte appropriées sans avertissement, sans nous informer au préalable de quels moyens il se servirait pour couler nos bateaux., que ce soit sous-marins, ou mines, ou aussi navires de survace. Il en a

H0565 – 0031

été de même dans ces territoires pour les neutres, les Suédois.

confronter
10. - Pouvez -vous ~~présenter~~ dès maintenant une déclarationdu Premier Lord de l'Amirauté britannique qui se trouve à la p. 208, dans le volume 4 du Livre de Document ? C'est une déclaration du 8 mai 1940.

J'aiconstaté Monsieur le Président, que le livre de document malheureusement a été reproduit avec une erreur; c'est pour cela que je me permettrai à nouveau la lecture en me servant de l'original. " C'est pour cela que nous avons limité nos operations dans le Skagerrak à des opérations sous-marines afin de rendre ce travail uassi efficace que possible. Les desctuctions habituelles imposées à l'action de nos sous-marins ont été atténuées. Ainsi que je l'ai dit à la Chambre des Communes tous les navires allemands naviguant de jour et de nuit doivent être coulés si l'occasion s'en présente". Je verse ce document sous le numéro ~~DOS~~ 102.

LE PRESIDENT. - quelle différence dans l'exemplaire que nousavons devant nous ? " tous les bateaux devaient être coulés de jour ;les bateaux allemands de nuit". Est-ce cela ?

DR KRANKBUEHLER.- Oui, c'est cela. La dernière phrase,Monsieur le Président devrait être la suivante :" tous les navires allemands de jour et tous lesautres bateaux la nuit".

LE PRESIDENT. - Oui, je vois,mais je me suis trompé :".... tous navires lanuit." Très bien.

H0565 – 0032

DR KRANZBUEHLER.- Amiral Wagner que signifie cette déclaration, qu'est-ce que cela signifie pour les bateaux allemands ?

R.- Cela signifie : "tous les bateaux allemands de jour et de nuit doivent être dans cette zone, coulés, sans avertissement". Qu'est-ce que cela signifie pour les bateaux neutres ?

R. - Cela signifie que tous les bateaux neutres dans cette zone doivent être coulés de nuit et sans avertissement.

LE PRESIDENT - Le document est assez éloquent; nous n'avons besoin qu'il soit interprèté par le témoin qui n'est pas un homme de loi.

DR KRANZBUEHLER.- Très bien. Mais dites-moi, encore, à partir de quelle date, d'après les expériences allemandes cette pratique de la guerre sous-marine a existé dans le Skagerrak ?

R.- Avec certitude à partir du 8 avril 1940. mais je crois me rappeler que le 7 avril déjà onenparlait.

H0565 - 0033

Q. - Est-ce qu'à cette époque, c'est-à-dire le 7 et le 8 Avril, cette zône était déclarée comme dangereuse?

R. -vNon, la première déclaration a eu lieu le 12 Avril pour cette zône .

Q . - Je voudrais présenter une carte marine concernant les zônes d'avertissement britanniques. Je lui donne le n° " Doenitz-92 " .

Je voue prie de donner une brève explication au sujet de cette carte , pour le Tribunal,en ce qui concerne la signification qu'elle possède .

R. - Cette carte contient les zônes déclarées, par le gouvernement britannique comme zônes d'avertissement dans les zônes européennes, sur la base des indications de source allemande : tout d'abord le territoire indiqué dans la baie allemande, qui le deuxième jour de la guerre avait été indiqué comme zône dangereuse , puis vient la zône à laquelle j'ai déjà fait allusion tout à l'heure dans le Sckagerak, au-dessus de la Norvège, zône au sujet de laquelle il y a une déclaration le 12 Avril 1940, puis la zône d'avertissement dans la zône Baltique pour laquelle il y a eu la déclaration du 14 Avril 1940, et à la suite, les autres zônes dangereuses déclarées au cours de l'année 1940 .

Je voudrais ajouter encore qu'à mon aouvenir , ces zônes ont toutes été déclarées comme étant des zônes minées, à l'exception de la zône de la Manche, du Golfe de Biscay, déclaration du 17 Avril 1940 , qui a été déclarée d'une manière générale, comme zône dangereuse .

Q. - Ces zônes étaient effectivement dominées par l'aviation britannique, ou bien y avait-il tout de même du trafic allemand .

H0565 -0034

R. - Mais il a eu même un trafic allemand très intense dans ces zônes , ainsi que dans la Baltique , qui dans toute sa partie est ouest , d'une longueur de 400 miles marins environ, avait été déclarée comme zône d'avertissement,pendant toute la guerre cette zône a été contrôles par nous .

Dans cette zône il y avait un trafic commercial très intense , tout le transport de minerai venant de Suède et nos envois en Suède.

Q. - Ce trafic se faisait-il sur les bateaux neutres ou sur les bateaux allemands ?

R. - Il y avait des bateaux allemands mais surtout des bateaux suédois , il y avait aussi d'autres bateaux neutres qui y participaient , par exemple des bateaux de Finlande . La situation était analogue en ce qui concerne le Skagerrak, ou en plus des renforts allemands passaient également une grande partie des produits alimentaires destinée à la population norvégienne. Naturellement, il y a eu pendant ce temps des bateaux coulés neutres ou allemands .

Q. - Je suppose que des marins allemands et neutres ont perdu leur vie à cette occasion.?

R. - Evidemment, il y a eu des pertes en vies humaines.

Q. - Les bateaux marchands allemands, à l'époque où ces zônes ont été déclarées zônes d'opérations, étaient-ils armés, c''st-à-dire à la fin de l'année 1939 et au début de 1940 ?

R. - Jusqu'au milieu de 1940 les navires marchands allemands n'étaient pas armés du tout. A partir de ce moment-là, on a procédé à un armement , relative-

H0565 - 0035

ment faible , constitué surtout par des armes de défense anti-aérienne. Et cela en premier lieu pour les trajets maritimes les plus dangereux .

N'étaient armés dès le début que lesbateaux de ravitaillement de la marine allemande , c'est-à-dire des bateaux chargés de ravitailler les croiseurs et les croiseurs auxiliaires allemands dans l'Atlantique .

Q. - Je vous présente maintenant le document du Ministère Public GB-193, qui est reproduit dans le Livre de documents britannique , livre de Documents du ministère Public, page 29.

Ce document traite d'une demande du commandant de l'Arme sous-marine concernant le torpillage sans avertissement de bateaux ne portant pas de signalisation, dans la Manche .

Pouvez-vous me dire de quelle genre de considération il s'agit dans les déclarations décrites dans ce document ?

R. - La signature de ce document montre qu'il s'agit du texte rédigé par une personne désignée par un U qui est le rapporteur de la Direction des Opérations navales qui est le capitaine Fraesdorf , lequel était sous mes ordres .

Ces considérations correspondaient-elles à la réalité , et ont-elles trouvé l'assentiment de la Direction des Opérations Navales ? ou bien qu'en est-il résulté ?

R. - Il s'agit ici des idées quelque peu romantiques d'un jeune Rapporteur, qui ne correspondaient nullement à la réalité. La situation était bien plutôt la suivante : " A cette époque, c'est-à-dire en Septembre 1939, la seconde vague du Corps Expéditionnaire Britanniqu

H0565 – 0036

avait été envoyée de Grande Bretagne en France . Ces transports étaient effectués, surtout la nuit, et sans signalisation . A cette époque, il y avait en même temps - et cela pour des raisons politiques - l'ordre de ne pas arrêter et de ne pas attaquer les navires marchands français. Il est clair que pendant la nuit on ne peut distinguer un bateau français, un bateau britannique , lorsqu'ils ne portent pas de signalisation. De même qu'on ne peut distinguer pendant la nuit - ou du moins très difficilement - un navire de commerce d'un navire de guerre . Ces ordres avaient donc pour but d'empêcher que la marine allemande ne puisse pas tirer la nuit par défaut de signes distinctifs, cela amenait des situations tout à fait grotesques. C'est ainsi que l'on a constaté un sous-marin allemand qui se trouvait dans une position d'attaque favorable , avait laissé passer un bateau de transports de troupes de 20.000 hommes,d'origine britannique , simplement parce que une confusion était possible.

La direction des opérations navales a reconnu que le commandant de l'arme sous-marine avait raison , donc, de dire qu'on ne pouvait pas mener une guerre navale de cette manière. Un bateau qui se trouve dans la zône de combat, sans signalisation/ et par-dessus le marché , dans une zône où il y a des mouvements de troupes très fréquents, ce bateau donc se trouve dans une situation équivoque, et l'on ne peut demander que l'on arrête la guerre à cause de ce bateau.

Il n'est nullement question de s'excuser quand de tels bateaux sont coulés, en disant qu'on les a confondus, il s'agit d'une tout autre situation, à savoir que ce bateau ne donne pas de signalisation , se rend par conséquent lui-même coupable de son torpillage , puisqu'il

H0565 – 0037

prête à confusion .

Q. - Dans la note on indique que lorsque les commandants des sous-marins , lorsqu'ils torpillent sans avertissement des navires marchands doivent indiquer dans leur journal de bord qu'ils ont pris ce bateau pour un bateau de guerre. Et il est dit également qu'un ordre correspondant doit être donné verbalement aux commandants des sous-marins .

Cette pensée est-elle exacte, et a-t-elle été réalisée ?

R. - Non, une telle chose n'a jamais existé chez nous .

Q. - Par conséquent, a-t-on ordonné très clairement aux commandants des sous-marins, de faire attaquer sans avertissement, dans la Manche, des bateaux ne portant pas de signalisation ?

R. - Oui, cet ordre très clair a été donné . Rien de plus .

Q. - Si ces considérations de ce jeune officier ne sont pas exactes, et s'il n'y a pas eu d'ordres correspondants, comment se fait-il que ces considérations apparaissent dans le Journal de Guerre du Commandant des Opérations navales allemandes ?

R. - Ce papier ne fait pas partie directement du Journal de Guerre de la Direction des Opérations Navales. Le Journal de Guerre lui-même était signé par moi , et par le Commandant en Chef de la Marine de Guerre . Il s'agit ici d'une note du rapporteur destinée à une collection de dossiers que l'on désignait comme annexe au Journal de Guerre .

H0565 - 0038

Q. - Cela signifie donc que les réflexions faites par des rapporteurs étaient conservées comme notes, du fait que ces réflexions trouvaient l'accord de la Direction ou étaient mises en pratique .

R. - Oui, c'est cela . Toutes ces notes étaient conservées .

Q. - La Direction des Opérations Navales connaissait elle les évènements survenus après le torpillage du " Laconia " , et était-elle d'accord avec les mesures ordonnées par le Commandant de l'arme sous-marine ?

R. La Direction des Opérations Navales a enregistré en même temps les messages radiophoniques en ce qui concerne l'incident du " Laconia ". D'ailleurs la direction n'aurait pas été étonnée si toutes les mesures de sauvetage avaient été interrompues dès la première attaque aérienne contre le sous-marin qui procédait à cesopérations de sauvetage.

Q. - Le commandant allemand des Opérations Navales a-t-il eu connaissance de l'ordre interdisant , en principe le sauvetage effectué par les sous-marins.

R. - Cet ordre a été lui aussi, entendu sur ordre du commandement des opérations navales .

Q. - Cet ordre a-t-il été compris par le commandement des opérations navales dans ce sens qu'il s'agissait là d'un commandement portant exécution des naufragés ?

R. - Non personne n'a eu cette idée .

Dr Kranzbuehler .- Monsieur le Président, Je voudrais poser à cet endroit, quelques questions au Témoin, se rapportant au crédit qu'il faut accorder aux dépositions du témoin Heisig, mais je voudrais d'abord demander

H0565 - 0039

si ces questions sont admissibles, marce que l'on m'a refusé des documents se rapportant au crédit des déclarations du témoin Heisig .

Le Président . - Quel est le but des questions que vous vous proposez de poser au témoin, afin de démontrer que le témoin Heisig n'est pas un témoin qu'on pourrait croire sur parole ?

Dr Kranzbuehler . - Mon but général est de montrer comment ces déclarations du témoin Heisig ont pris naissance, c'est-à-dire des déclarations qui ont été déposées au Tribunal .

Le Président . - Que voulez-vous dire par " prendre naissance " ?

Dr Kranzbuehler .- Cela signifie, sur la base de quelle influence exercée sur le témoin Heizig , cette déclaration a-t-elle pu être faite .

Posez la question maintenant, et laissez le témoin attendre . Nous allons voir quel est le sujet traité .

Kranzbuehler .- Je voudrais demander au témoin la chose suivante : " Que vous a rapporté le témoin Heisig , et/quelle manière ont été faites ces déclarations sous serment, présentées ici comme preuve par le Ministère Public"?

Le Président .- La question que vous avez posée telle que je l'ai comprise est " Quel est le compte-rendu que vous a fait le témoin Heisig à propos dela façon dont son attestation sous serment s'est présentée"?

Dr Kranzbuehler . - Oui, c'est bien la question qui a été posée .

Le Président . - Que comptez-vous obtenir par un compte-rendu de Heisig au témoin ...

H0565 - 0040

Dr Kranzbuehler . - Je voudrais montrer que Heisig était soumis à une certaine influence, et ce, en ce sens, qu'il supposait - à tort - qu'il pouvait aider un camarade par ses déclarations .

Le Président .- Qui a fait la demande pour l'attestation sous serment ? Vous avez une attestation de Heisig ?

Dr Kranzbuehler .- Elle provient du Ministère Public .

Le Président .- Avez-vous demandé à le contre-interroger ?

Dr Kranzbuehler, - Oui, certainement Je l'ai interrogé sur la déclaration sous serment .

Le Président .- Vous avez fait cela ?

Dr Kranzbuehler .- Oui, je l'ai interrogé . Je lui ai reproché aussi les contradictions sur sa déclaration sous serment et la déclaratioj qu'il a faite ici devant le Tribunal .

Sur David Maxwell Fyfe .- Monsieur le Président, je n'ai pas lu la transcription. Cela a eu lieu il y a environ 10 Jours, et je l'ai lue à ce moment-là. Je me rappelle que l'on n'a jamais suggéré au témoin Heisig qu'il a fait sa déclaration sous serment sous une pression quelconque .

Monsieur le Président se souviendra que bien nous ayons eu l'attestation, nous avons fait venir le témoin Heisig, et il a dit que ce qui était dans sa déposition sous serment était vrai, et ensuite il a témoigné en donnant un compte rendu détaillé de toutes les questions pertinentes. Il était parfaitement aisé

H0565 - 0041

pour le Dr Kranzbuehler, de lui faire subir un interrogatoire contradictoire à ce moment-là, et de lui faire ressortir les différences qu'il trouvait.

Le Dr Kranzbuehler a dit qu'il avait l'intention de le faire maintenant, pourquoi ?

Le Président .- Le Dr Kranzbuehler vient de dire qu'il l'a interrogé .

Sir David Maxwell Fyfe .- Interrogé pour les différences qui existent entre son attestation, déposition sous serment, et son témoignage oral. Si l'on suggère que sa déposition sous serment a été obtenue d'une façon malpropre, cette question aurait pû être posée à ce moment-là, et l'on aurait pu s'en occuper .

Je pose une objection sur le fait qu'on s'en occupe maintenant, et après que le témoin ..... et on ne nous a pas donné l'occasion , dela aurait pu être fait lorsque Heisig a déposé .

Monsieur le Président, il y a deux lignes de conduite différentes. Si c'est une question de savoir pourquoi le témoignage de Heisig a été obtenu sous une pression quelconque, il serait très possible de ~~juger~~ savoir si cela est admissible. Mais si ceci vise seulement le crédit que l'on peut accorder à Heisig, je dois dire que c'est une objection similaire à celle que j'ai faite samedi pour le témoignage en général dirigé contre le crédit qu'on peut accorder à un témoin .

Le Président . Je ne crois pas que l'on ait suggéré qu'il y avait une pression exercée par le Ministère Public contre Heisig.

Dr Kranzbuehler .- Non, il ne s'agit pas de cela du tout . Mais d'une idée de la personne qui a fourni

H0565 – 0042

la déclaration d'une idée impropre .

Sir David Maxwell Fyfe . - J'avais compris qu'il avait dit qu'il voulait donner son témoignage pour démontrer qu'il y avait eu influence ...

Le Président .- Je ne voulais pas dire " Influence par le Ministère Public " mais " Influence de l'idée du témoin " idée qu'il aidait des amis .

Sir David Maxwell Fyfe .- Ceci est une question de crédit du témoin, et semblable à l'objection que j'ai faite samedi . Si l'on peut douter du crédit à accorder à un témoin , il n'y a pas de raison que cela s'arrête.

Le Présidennt. - Dr Kranzbuehler .- La Cour vous autorisera à poser ces questions pour ce cas spécial, mais ne sera pas l'objet d'une règle générale , que l'on puisse discuter le crédit à accorder aux témoins .

Dr Kranzbuehler .- Merci beaucoup, Monsieur le Président .

Dr Kranzbuehler .- Amiral Wagner, en décembre, vous avez été en prison avec le témoin ?

R. - Oui, c'est exact .

Q.- Que vous a raconté Heisig sur lesréflexions qui ont donné naissance à ces déclarations sous serment ?

R. - Il m'a dit personnellement ce qui suit :

Au cours de l'interrogatoire on lui aurait dit que le Oberlieutenant Hoffmann aurait dit devant le Lieutenant Eck qu'en son temps, lors de l'allocution de l'Amiral Doenitz à Erlhaven, en Automne 1942, il aurait compris cette allocution comme un ordre de tuer les équipages des navires coulés. Or, on lui aurait déclaré à lui, Heisig, que s'il confirme cette déclaration de Hoffmann, il est à peu près certain qu'il sauvera, tant Eck que Hoffmann,

H0565 - 0043

que les deux autres co-accusés, qu'il les sauvera d'une mort certaine, et qu'il empêchera un procès contre le capitaine Muller. Il est vrai qu'en le faisant il chargerait le grand Amiral Doenitz, mais, des charges déjà réunies contre l'Amiral Doenitz sont si écrasantes que sa vie est perdue de toute façon. De plus il m'a raconté, sans que je lui ai demandé, qu'à l'époque de l'allocution du Grand Amiral, il s'est trouvé dans une agitation intérieure très violente, il venait de rentrer de Lubeck, et avait vu là-bas les conséquences terribles de l'attaque aérienne. Il ne les avaient pas vécues, mais enfin, il en avait vu les effets, qu'intérieurement, il était absolument décidé à une vengeance contre de tels actes de brutalité, ce qui pourrait peut-être expliquer que cette attitude intérieure ait influencé la manière dont il a compris l'allocution du Grand Amiral Doenitz .

J'en viens maintenant à un autre point .

Le Président . - Sir David

Sir David Maxwell Fyfe . - Oui, Monsieur le Président .

Le Président .- Si le Ministère Public désire le faire, il peut faire revenir Heisig, afin de poursuivre une enquête s'il le désire à ce sujet .

Désirez-vous le faire ?

Sir David Maxwell Fyfe . - Plaise Votre Honneur, je crois qu'il n'est plus ici ..... Nous allons prendre cette question en considération.

Le Président .- Heisig n'est pas interné ? Est-ce cela que vous voulez dire ?

Sir David Maxwell Fyfe . Oui, Monsieur le Président. Il n'est plus interné .

H0565 – 0044

M.R. 12
13 Mai 1946
12 H / 13 h.

Dr Kranzbuehler . - Il étudie la médecine, Votre Honneur , il ne peut venir facilement .

Sir David Maxwell Fyfe .- Merci beaucoup.

Dr Kranzbuehler .- A partir de quand étiez-vous amiral à la disposition du Commandant de la Marine de guerre ? et quelles étaient vos tâches dans ces fonctions ?

R. - A partir de Fin Juin 1944 . Le but de ma nomination était le suivant :
Après la réussite de l'invasion anglo-saxonne dans le nord de la France , le Grand Amiral Doenitz escomptait une intensification de la guerre. Il croyait qu'il pourrait être obligé, un jour, de se séparer de la Direction des Opérations navales, soit parce qu'il serait peut-être obligéde rester au Quartier Général pour rester en contact avec l'ensemble de la situation de la guerre, soit encore parce qu'un transfert de la direction des opérations navales pouvait être rendu nécessaire en raison de l'intensification de la guerre aérienne . C'est la raison pour laquelle le Grand Amiral voulait garder dans son entourage immédiat un officier d'une certaine ancienneté , familier avec les opérations navales, et connaissant tous les services des opérations navales . Ma tâche était donc de réaliser unecertaine liaison entre les différents services de la marine et du Haut-Commandement pour la durée des absences éventuelles du Grand Amiral .

Q. - Avez-vous régulièrement accompagné le Grand Amiral lors de ses visites dans le Quartier Général du Führer ?

R. - Oui, à partir de ce moment-là , j'étais régulièrement avec lui .

H0565 - 0045

Q. - Je vais présenter maintenant, une liste de ces visites , présentée par le Ministère Public, document GB-207 . Ce document se trouve dans le document du Ministère Public à la page 56 .

Je vousnprie d'examiner cette liste, et de me dire ensuite si les dates indiquées sont exactes .

R. - Pour l'essentiel, les dates sont exactes. A la fin, la liste est incomplète , car il y manque tout ce qui concerne l'époque entre le 10 Avril et le 21 Avril 1945 . Pendant ces jours là, le Grand Amiral a participé pour la dernière fois au rapport dans le Quartier Général du Führer. De plus, il me semble que la liste des personnes présentes est incomplète . Je ne sais pas non plus à la suite de quelles considérations cette liste a étévrédigée .

Q. - Voulez-vous examiner la liste des personnes ? L'Amiral Doenitz était-il avec ces personnes pendant lesjournées indiquées, ou bien cela signifie-t-il simplement que ces personnes étaient en même temps que lui au Quartier Général ?

R. - Si ces personnes ont participé au rapport sur la situation, alors l'Amiral Doenitz les a vues tout au moins, mais fréquemment il y avait des personnalités importantes dans le Quartier Général du Führer, qui ne participaient pas au rapport sur la situation militaire, et qui ne voyaient pas le Grand Amiral pendant son séjour au Quartier Général . Il n'y avait pas d'entretiens fixés à cet effet .

Q. - A quelle occasion, l'Amiral DOENITZ s'est-il rendu ?

H0565 - 0046

M.R. 14
13 Mai 1946
12 H/ 13 h.

Sir David Maxwell Fyfe .- Le témoin dit que chacune de ces listes n'est pas complète . J'aimerais qu'on puisse obtenir l'originale en allemand ici, et lesattestations aussi. Le témoin dit qu'il croit qu'elles ne sont pas complètes . Ce sont des résumés du Procès-Verbal. Je serais très heureux d'obtenir ce Procès-Verbal afin depouvoir le comparer.

Dr Kranzbuehler .- Je crois que le témoin a dit seulement qu'il y avait d 'autres personnes encore qui assistaient à ces rapports , et qu'il manque un certain nombre de dates à la fin .

Le Président .- Sir David voudrait qu'on spécifie si on peut le faire .

Dr Kranzbuehler . - Très bien .

Dr Kranzbuehler à Wagner . - Pouvez-vous, en cequi concerne l'une de ces dates , indiquer d'une manière plus précise si les personnes présentes sont nommées exactement , ou bien s'il y en avait encore d'autres , ou bien si l'Amiral Doenitz n'y assistait pas du tout .

R. - Je peux indiquer exactement que cette liste est incomplète, car il n'arrivait jamais que le Maréchal Keitel ou le Colonel Général Jodl fussent absents du Quartier Général. Or, le 4 Mars 1945, ils ne sont pas mentionnés, ni le 6 , ni le 8 Mars non plus , j'en conclus donc que cette liste ne peut, en aucune façon être considérée comme complète, alors qu'à d'autres endroits, on voit apparaître le nom de Jodl, par exemple le 18 Mars 1945 .

Q. - Le point décisif me semble être celui de savoir si l'Amiral Doenitz assistait à tous ces rapports dans le Quartier Général du Führer. Pouvez-vous confirmer celá ?

H0565 - 0047

R. - Je ne peux naturellement pas confirmer de mémoire l'exactitude pour chaque jour en particulier, mais j'ai l'impression qu'à cet égard le document est exact, car la fréquence des visites du Grand Amiral au Quartier Général correspondent aux indications de cette liste, et quelques essais faits au hasard me semblent prouver que c'est exact, en ce qui concerne le Grand Amiral.

Q. - A quelle occasion, le Commandant en Chef des Opérations navales se rendait-il au Quartier Général du Führer ? Quelles en étaient les raisons ?

R. - Le but principal des visites fréquentes du Grand Amiral était le besoin de renseignements , et les visites étaient toujours plus rapprochées sur la fin de la guerre . Cela manifestait son intention de se tenir en contact étroit avec l'évolution générale de la guerre, pour lui permettre de diriger en conséquence les différents services de la marine de guerre, arme sous-marine, etc ... Il y avait également un certain nombre de points à discuter ou à présenter, points au sujet desquels le Grand Amiral ne pouvait pas prendre de décisions à lui tout seul, et dont l'importance exigeait une présentation au rapport, et qu'il avait l'intention de discuter avec les chefs des Etats-Major .

Q. - Dans tous ces cas y eut-il un rapport présenté personnellement par l'Amiral Doenitz au Führer ?

R. - La chose était la suivante : Le gros des questions était rapporté/destiné/ au Führer , était présenté par le Grand Amiral Doenitz au cours de la discussion générale de la situation du front .

Q. - Un instant . Le Grand Amiral assistait-il chaque fois au rapport quand il se trouvait au Quartier Général du Führer?

H0565 - 0048

R. - Le grand Amiral assistait au moins à la discussion principale de la situation tous les jours .

Q. - Qu'appelez-vous " discussion principale de la situation " ?

R. - Chaque jour, à midi, il assistait à la discussion de la situation militaire, qui durait plusieurs heures. C'est ce que j'appelle la " discussion de la situation générale " .

A côté de cela, partiellement , pendant des mois, sauf dans des cas exceptionnels, il y avait le soir une sorte de rapport auquel l'Amiral Doenitz assistait seulement si l'on devait discuter de points importants pour la direction des opérations navales. C'est dans ce cas qu'il y assistait .

Q. - Vous avez dit que la plupart desquestions que l'Amiral avait à poser au Führer étaient traitées dans la discussion de la situation . Y avait-il encore des rapports personnels présentés par l'Amiral à Hitler ?

R. - C'était très rare. Il y a eu des conversations personnelles avec l'O.K.W, et avec les autres repr ésentants des autres services de l'Armée - celles-là étaient plus fréquentes - .

Q. - Je voudrais encore vous entendre dire quelque chose au sujet de ce que l'on appelait " la discussion de la situation " .

Le Ministère Public se représente ce rapport comme une sorte de cabinet de guerre , au sein duquel par exemple Ribbentrop faisait un rapport sur la politique extérieure, Speer parlait de la production, Himmler des questions de sécurité .

Cette image est-elle exacte ? Qui donc participait à ces rapports ? Qui y participait régulièrement , et qui y participait à titre exceptionnel ?

H0565 - 0049

M.R. 17
13 Mai 1946
12 h/ 13 h.

R. - La participation à la discussion du rapport était à peu près la suivante . Les participants réguliers de l'O.K.W. étaient : le Feldmaréchal Keitel, le Colonel Général Jodl, le Général Buhle, le Capitaine Assmann, et encore un certain nombre d'officiers d'Etat-Major général . Puis le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée, souvent aussi le Chef d'Etat-Major Général de l'Aviation, je répète, souvent aussi le Chef d'Etat-Major de l'Aviation, avec un certain nombre de personnes qui l'accompagnaient.

D'autres participants réguliers étaient le Chef de l'Office du Personnel de l'Armée, le Général Bodenschatz, jusqu'à fin Juillet 1944, le Vice-Amiral Foss qui était le représentant permanent du Grand Amiral . Le Gruppenfuehrer Fegelein qui était le représentant permanent d'Himmler, l'ambassadeur Hewel, le chef de la Presse du Reich, le Docteur Dietrich .

Très souvent, y participait aussi le Chef de l'Aviation, et très rarement Himmler .

Il s'y ajoutait encore une participation variable d'officiers spécialisés provenant surtout de l'Etat-Major général de l'Armée, et également d'officiers qui se trouvaient à ce moment là au Quartier Général , qui étaient des commandants de l'armée,de l'aviation .

En plus de cela, vers la fin de la guerre, dans une mesure toujours plus croissante, le Ministre du Reich Speer y participait en tant que Ministre de l'Armement, et dans les cas plus rares, également, le Ministre des Affaires Etrangères Von Ribbentrop, qui était auditeur lorsqu'on parlait de la situation militaire .

Je crois que c'est là la liste complète .

H0565 - 0050

Q. - Lors de ces discussions de la situation, qui présentait quelque chose, et qu'y présentait-on ?

R. - La discussion avait pour but unique d'informer Hitler de la situation militaire , et cela par l'Etat-Général
Major/de l'Armée , sur la discussion générale par l'O.K.W. sur la situation dans les différents théâtres d'opérations , en ce qui concerne les trois armes. Le rapport se passait de la manière suivante :

Tout d'abord le Chef de l'Etat-Major général de l'armée présente la situation générale. Puis, le Gl Jodl présente la situation dans les principaux autres théâtres d'opérations. A la suite de cela, ou alors séparément, suivant le théâtre d'opérations, le Capitaine Assmann de l'O.K.W. présente le cas de la situation navale, et dans le dernier lieu, le Major Buechs , de l'O.K.W. présente la situation aérienne.

Entre-temps, il y avait très souvent des discussions qui duraient parfois des heures, sur des questions spéciales d'ordre militaire, types d'avion, etc ...

A la fin de la présentation de la situation aérienne, le rapport était terminé. Nous quittions la salle. J'ai vu très souvent alors, l'Ambassadeur Hewel portant sous le bras un dossier contenant des informations , s'approcher d'Hitler , et lui en donner connaissance , sans que nous prissions connaissance du contenu de ces informations .

Q. - Lors de la discussion de la situation, a-t-on procédé à un vote, ou bien a-t-on conseillé, ou bien qui est-ce qui donnait des ordres ?

R. - Dans ces rapports, toutes les questions d'ordre militaire étaient discutées, et souvent le Führer prenait la décision sur le plan militaire , s'il n'était pas

H0565 – 0051

nécessaire de procéder à d'autres préparatifs en vue d'une décision.

Q. - Que faisait par exemple le Ministre des Affaires Etrangères von Ribbentrop lorsqu'il était présent ?

R. - Je n'ai vu le Ministre des Affaires Etrangères que 5 ou 6 fois peut-être, lors de ces rapports. Je ne peux pas me souvenir qu'il ait fait la moindre déclaration pendant toute la durée du rapport. Il participait àces rapports simplement pour son information personnelle, en ce qui concernait la situation militaire .

Q. - Et Speer, que faisait-il ?

R. - Speer lui aussi, ne prenait que très rarement la parole, en ce qui concernait la question d'armement, pendant le rapport . Je sais que les questions d'armement étaient toujours traitées entre Hitler et Speer lors d' entretiens spéciaux. Toutefois, là, des exceptions isolées sont possibles .

Q. - Qu'y faisait Himmler ou son représentant permanent Fegelein ? Parlait-il de questions sécurité, ou quelles étaient leur tâche ?

R. - Non, les questions de sécurité n'étaient jamais à l'ordre du Jour sur la situation militaire . Himmler et son représentant apparaissaient , et cela très souvent, en rapport avec la Waffen SS et Fegelein qui avaient à donner des informations permanentes sur l'organisation de l'armement, questions de transports, utilisation des divisions SS . A cette époque, j'ai l'impression que les divisions SS jouaient un rôle particulièrement important, parce qu'apparemment, ellesconstituaient la réserve stratégique de l'armée, et étaient traitées en conséquence .

Q. - J'ai là un des procès-verbaux rédigés par vous ausujet d'une de ces séances, portant le n° 209. Il y

H0565 - 0052

est dit dans le troisième alinéa, dont je vous lis une page .....

Le Président . - Où est-ce ?

Dr Kranzbuehler . - C'est le document G.B. 209, Monsieur le Président, dans le document du Ministère Public. Ce n'est pas reproduit dans le Livre de Document. Je n'en lis qu'une seule phrase . Il y est dit ceci : Je cite le représentant du Reichfuhrer SS dans le Quartier Général du Fuehrer le SS GruppenFührer Fegelein , rapporte en ce qui concerne les blindés demandés par le Reichführer ...

Est-ce là l'occupation typique du Gruppenführer Fegelein ?

R. - Oui .

Q. - A la fin de la guerre, Kaltenbrunner a fait son apparition à plusieurs reprises . A-t-il parlé ou fait un rapport ?

R. - Je ne peux me souvenir d'aucune déclaration de Kaltbrunnen aucune d'un rapport .

Q..- Quel rôle jouait l'Amiral Doenitz lors de ces rapports ?

R. - En présence de l'Amiral Doenitz, la situation, en ce qui concerne la situation navale, était présentée par Assmann, mais le Grand Amiral profitait de l'exposé de la ~~xxxxxxxx~~ situation navale pour soulever les questions se rapportant à certains territoires ou bien les questions sur l'ensemble qu'il présentait alors à la fin.

En ce qui concerne les questions de la guerre sur terre ou sur la guerre aérienne qui n'avaient pas de rapport avec la direction des opérations navales, pour toutes ces questions là, le grand amiral n'était pas consulté . Il ne faisait pas de déclaration à ce sujet . Dans ses

H0565 - 0053

déclarations, il se limitait strictement au domaine de la Marine de guerre . Il est vrai qu'il s'opposait très énergiquement à une intervention d'une tierce personne lors de la présentation de la situation , en ce qui concernait les opérations navales .

Dr Kranzbuehler . - Monsieur le Président, j'arrive ici à la fin d'un chapitre. Si le Tribunal estime que l'on peut suspendre la séance ? ...

Monsieur le Président . - Très bien . La séance est levée .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A 14 H.

2269
7
R

H0565 – 0054

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Lundi 13 ~~Avril~~ Mai 1946

ouverte à 14 heures

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspendra l'audience cet après-midi à 16H.30, car il y aura une session privée ensuite.

DR. KRANZBUEHLER. - Amiral Wagner, par la suite des temps des relations étroites se nouèrent entre Adolf Hitler et l'Amiral Doenitz. Est-ce que ces rapports ont reposé sur le fait que le frand Amiral connaissait les voeux de Hitler concernant la conduite de la guerre ?

R. - Non, absolument pas. L'activité du Grand Amiral Doenitz, comme haut commandant de la Marine de guerre, commença par une opposition très violente entre lui et Hitler. Hitler avait l'intention, en ce qui concerne les cuirassiers et les croiseurs de la marine de guerre, de les supprimer. Le Grand Amiral s'était opposé à cela.

Q. - Oui, vous n'avez pas besoin de parler davantage de cette question, nous connaissons la position du Grand Amiral.

R. - D'autre part, les rapports de Hitler et de Doenitz étaient tels que toute déclaration de l'amiral était honnête et digne de confiance, au regard de l'opinion de Hitler. Le Grand Amiral attachait une importance particulière au fait que précisément des échecs, des fautes fussent connus sans ambage et objectivement par le Grand Quartier Général, et qu'on en discutât.

H0565 - 0055

Je voudrais mentionner aussi que le Grand-Amiral avait donné l'ordre.....

LE PRESIDENT. - Je ne crois pas que nous ayions besoin d'exemple de ces choses, une déclaration d'ordre générale suffit.

DR. KRANZBUEHLER. - Est-ce que le Grand Amiral s'est montré particulièrement prèt, sous une forme quelconque sur le plan politique, de répondre aux intentions politiques du Fuhrer ou du Parti ?

R. - Non. De tels voeux du Parti, à mon avis, sont allés à la Marine de guerre, mais seulement d'une façon fragmentaire. Il y a eu la question de l'Eglise qui avait déjà eu une certaine importance sous l'Amiral Raeder. On savait d'une façon générale que la Marine tenait à conserver son organisation religieuse, et augmenter même son organisation,

Mais un autre voeu du Parti était, d'après le modèle russe, d'introduire des commissaires politiques à l'intérieur de la Wehrmacht. Dans ce cas, l'Amiral Doenitz se rendit chez Hitler, et empêcha l'exécution de ce projet. Lorsqu'après le 20 juillet 1944, Borman obtint malgré tout que les officiers de conduite nationaux-socialistes fussent introduits à l'intérieur de la Wehrmacht, cela se produisit non pas dans le sens du Parti comme en tant que Commissaire Politique, mais sous la forme d'officiers aui étaient subordonnés au Commandant, et qui n'avaient en aucune façon le droit d'intervenir dans les questions de commandement.

Le troisième cas était l'intention du Parti d'enlever à la Wehrmacht, à sa juridiction, les cas de juridiction politique.

Q. - Cette question est connue, n'y insistez pas.

Vous avez dressé des procès-verbaux des visites

H0565 - 0056

au Grand Quartier Général du Fuhrer. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q.- Une série de ces protocoles ont été présentés ici à titre de témoignage. Veuillez expliquer auTribunal quel objet vous poursuiviez en tenant un livre des procès-verbaux des visites au Grand Quartier Général du Fuhrer ?

R. - Avec ces procès-verbaux, le chef de la direction des opérations de guerre, le chef des armements navals, et les chefs de tous les services généraux administratifs de la Marine, c'est-à-dire les trois chefs de la direction générale de la Marine de guerre, devaient être instruits sur tous les incidents et sur tous les faits qui s'étaient déroulés en présence du grand amiral, dans la mesure où ils avaient un intérêt quelconque pour la marine de guerre.

Telle était ma tâche.

Q. - Vous avez dit tout à l'heure "instruire sur les incidents qui s'étaient déroulés en présence du Grand -Amiral". Est-ce que cela signifie qu'il a dû avoir tout entendu personnellement de ce que vous avez consigné dans ces procès-verbaux ?

R. - Pas forcément. Il arrivait fréquemment que le Grand Amiral , au cours de ces conférences ayant trait à la situation, lorsque les conférences se déroulaient dans de grandes salles, se retirât dans une autre partie de la pièce et qu'il réglât là des questions personnelles, où qu'il discutât avec d'autres membres de la marine certaines questions spécifiquement maritimes.

Il pouvait arriver au cours de ces circonstances que j'entendisse certaines choses, et quej'en dresse un procès-verbal, alors que le Grand-Amiral n'en avait pas eu connaissance, qu'il ne les avait pas vraiment entendues,

H0565 – 0057

mais enfin, il les apprenait tout au moins par mon procès-verbal.

Q. - Je vais vous soumettre maintenant un procès-verbal rédigé par vous, sur une conférence quia eu lieu le 20 février 1945. Elle porte le n° GB 209 et se trouve dans les documents du Ministère Public, à la page 68. Ce document comporte des discussions et des raisonnements à propos de l'abandon de la Convention de Genève par l'Allemag e.

Veuillez dire exactement comment les choses se sont déroulées, dans la mesure où vous vous en souvenez.

R.- Environ deux ou trois jours avant la rédaction du procès-verbal, c'est-à-dire probablement le 17 ou le 18 février 1945, je reçus un appel téléphonique de l'Amiral Voss du Grand Quartier Général, et on me dit qu'Hitler, en raison de la propagande anglo-saxonne qui était un appel à l'Ouest, et à la désertion des troupes, avait l'intention d'abandonner la Convention de Genève.

Q. - Qu'est-ce qui s'est produit ?

R. - D'après l'impression que j'ai eue sur le moment, il s'agissait d'informer les troupes et le peuple allemand que la captivité n'apportait plus d'avantages à ceux qui s'y soumettaient. Par la suite, j'ai téléphoné de mon côté aussitôt à la Direction des opérations navales, car je considérais que ce projet était absolument faux, et j'ai demandé à ce que l'on statue là-dessus, sur le plan militaire et sur le plan naval. Le 19, Hitler revint à parler de cette question au cours d'une conférence sur la situation, et cette fois-ci il n'en parla pas en liaison avec les événements du front de l'Ouest, mais à propos des attaques aériennes des adversaires de l'Ouest, sur des villes ouvertes allemandes, notamment sur Dresde et sur

H0565 - 0058

Weimar. Il donna ordre au Grand Amiral d'envisager les suites de l'abandon de la Convention de Genève du point de vue de la conduite de la guerre navale. Le Colonel-Général Jodl était également, comme l'Amiral Doenitz, très opposé à ce projet, et il s'efforça d'obtenir l'appui du contre-amiral. Là-dessus, on décida de tenir une conférence, c'est précisément la conférence à laquelle à trait le procès-verbal, dans son alinéa nº 2.

Q. - Il s'agit de la conférence du 20 février, n'est-ce- pas ?

R. - Oui.

Q. - Qui a pris part à cette conférence ?

R.- Le grand-amiral Doenitz, le général Voss, l'Ambassadeur Hebe et moi.

Q.- Quel a été l'objet de cette conversation ?

R. - L'objet a été l'intention duFuhrer d'abandonner la Convention de Genève. Le résultat fut la conception unanime de tous les participants que cette mesure constituerait une faute; à côté des raisons militaires, un tel abandon de la Convention de Genève aurait signifié, d'après nou une perte de la confiance du peuple allemand et de l'armée dans le commandement, parce que la Convention de Genève était considérée comme un aspect important du droit international.

Q. - Ce protocole contient une phrase :"il me conviendrait de prendre les mesures considérées comme nécessaires sans les annoncer."

Que signifie cette phrase ?

R. -Cette phrase signifie qu'en aucun cas des ~~contraventions~~ mesures contrevenant au Droit ne devraient être prises. Si le Haut-Commandement décide de prendre des

H0565 - 0059

mesures de représailles contre les bombardements contre les villes ouvertes allemandes, ou contre les désertions à l'Ouest, il faudrait, dans ce cas, se maintenir dans le cadre d'une mesure justifiée, et en apparence, conforme au Droit. Il ne faudrait pas par l'abandon de toutes les décisions de Genève risquer de se mettre dans son tort, à la face du monde, et vis-à-vis de son propre peuple, et décider des mesures dépassant de baaucoup le cadre de mesures justifiables et justes en apparence.

Q. - Est-ce qu'on a parlé à ce propos de certaines mesures concrètes ?

R. - Non. Je puis me rappeler exactement qu'il n'ajamais été question de mesures détaillées au cours des différentes conférences. Il s'agissait simplement de laquestion juridique : quitter la Convention de Genève, ou non.

Q. - Est-ce que vous avez su quelque chose au sujet d'une intention prétendue d'Adolf Hitler de faire fusiller 10.000 prisonniers de guerre en représailles pour les bombardements aériens ?

R. - Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

Q. - Est-ce que l'expression "conserver la face" ne signifie pas le camouflage de certains faits réels ?

R.- A mon avis, il est certain qu'il n'est pas question de secret à ce propos, car ni des représailles contre les attaques aériennes, ni des mesures d'intimidation à propos des désertions n'auraient pu être efficaces, si on les avait tenues secrètes.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, la traduction est bien à la page 68 du Livre de Documents de l'Accusatin ?

DR. KRANZBUEHLER. - Parfaitement. Je crois que c'est 69 d'après ce que l'on me dit. Je m'excuse, M. le Président,

H0565 - 0060

le chiffre donné est erroné.

Q. - Combien de temps a duré toute cette conférence dont vous avez dressé le procès-verbal ?

R. - Je voudrais vous demander de quelle conversation il s'agit ?

Q. - Il s'agit de la conférence du 20 février, à propos de la Convention de Genève. Il s'agit du protocole dont je viens de vous donner lecture.

R. - Jepense que cette conférence a duré dix minutes ou un quart d'heure.

Q. - Votre procès-verbal constitue donc un résumé assez grand du contenu ?

R. - Oui, on a vraiment considéré les traits principaux uniquement.

Q. - Est-ce que l'Amiral Doenitz a exprimé au Fuhrer son attitude hostile à ce projet ?

R. - Si j'ai bonne mémoire, il n'en a pas eu l'occasion. On avait la conviction qu'Hitler déjà lorsqu'il a posé la question au grand-amiral, a pu voir à la physionomie de ce dernier, et à l'attitude des autres participants un refus très net de son intention.

Nous, de notre côté, nous avons communiqué notre position par écrit au Haut Commandement de la Wehrmacht, et puis nous n'avons plus rien entendu parler de toute cette affaire.

Q.- Je vais vous soumettre maintenant un autre procès-verbal qui a été présenté sous le n° GB 210. Il se trouve à la page suivante du Livre de Documents du Ministère Public et il concerne une conférence au Grand Quartier Général du Fuhrer du 29 juillet 1944.

Vous voyez là que le 1/7, à propos de la grève généra-

H0565 - 0061

le de Copenhague, le Fuhrer dit que la seule arme serait la terreur contre la terreur. Est-ce que cette expression est survenue au cours d'une conversation entre Hitler et le Grand Amiral Doenitz, ou en liaison avec qui, où avec quoi, ce mot est-il tombé ?

R. - Il s'agit d'une expression de Hitler au cours d'une conférence sur la situation. Cette expression ne s'est adressée ni à l'amiral Doenitz, ni à la Marine de Guerre d'une façon générale.

Q. - Si elle n'était pas dirigée à la Marine de Guerre, comment se fait-il que vous l'ayiez fait figurer à votre procès-verbal ?

R. - Toutes les déclarations figurent au procès-verbal dans la mesure où elles pouvaient présenter un intérêt quelconque pour la Marine de Guerre. Le Haut-Commandement des forces navales était intéressé à une grève générale à Copenhague parce que Copenhague était un point d'appui maritime.

Q. - Quels ont été les destinataires de ce procès-verbal ?

R. - D'après la liste des destinataires qui figurent ici, je vois simplement le Commandant en chef et le Premier Bureau de la Direction des Opérations Navales qui ont reçu copie de ce procès-verbal.

Q. - Est-ce que la Direction des Opérations navales avait quelque chose à voir avec les ouvriers des chantiers navals au Danemark ?

R. - Non, rien du tout. Les chantiers dépendaient du Ministère des Armements, et celadepuis 1943, de façon exclusive.

Q. - Le Ministère Public voit dans cette déclaration et d'après les destinataires une façon de traiter les habitants d'un pays sans égard. Est-ce que c'est vraiment

H0565 - 0062

là le sens d'un tel procès-verbal ?

R. - Il ne saurait en être question. Ce procès-verbal servait uniquement à instruire les différents services du Haut-Commandement.

Q. -Je vais vous présenter maintenant un autre document qui porte le n° US 544. Il se trouve dans le Livre de Documents du Ministère Public aux pages 64 et 65. Il s'agit d'une série d'observations de l'expert en matière deDroit International à la Direction des Opérations navales. Il s'agit du traitement des saboteurs. Est-ce que vous connaissez ces observations ?

R. - Oui, d'ailleurs, je m'en suis occupé moi-même.

Q. - A la fin de ce document, vous trouverez une phrase disant qu'en ce qui concerne la Marine, il s'agirait d'examiner si ce cas ne devrait pas être utilisé de façon à ce que les services intéressés aient une conception particulièrement claire de leur attitude à prendre, en ce qui concerne les unités de commando.

Est-ce qu'il y a eu un rapport auprès du/Haut Commandant de la Marine de guerre, c'est-à-dire à ce moment, l'Amiral Doenitz ?

R. - Non. Il n'y a jamais eu de rapport chez l'Amiral. Cela se dégage d'ailleurs de différentes observations en tête du présent document.

Q. - Jevous prie de vous expliquer.

R. - L'expert en matière de droit international/m' avait fait une proposition à moi, en tant que chef du Bureau des Opérations de la Marine. Le chef du Bureau 1-A avait noté dans une note manuscrite et nous avait fait savoir que les commandants inté-

H0565 - 0063

ressés ont connaissance de ces faits, et qu'ils ont pris position, compte tenu des observations de l'expert en droit international.

En ce qui me concerne, j'ai examiné cette question, et je suis arrivé à la décision suivante : il fallait rendre justice à l'expert en matière d'opérations. J'ai fait venir chez moi l'expert en matière de droit international, le Docteur Eckhardt, et je lui ai fait part de ma décision. Je lui ai rendu son papier, et voilà aussi d'où provient la proposition qui a été faite ici à propos des mesures à prendre en l'occurence.

Q. -Vous souvenez-vous si, dans un temps ultérieur, le G Grand Amiral Doenitz a examiné cet ordre concernant les commandos ?

R. - Non, je ne saurais m'en rappeler.

Q. -Je vous ai présenté le protocole GB-208 à propos d'un torpillage à Bergen. Il s'agit d'un cas qui a été examiné dans le Livre de Documents du Ministère Public, à la page 66 et à la page 67.

Avez-vous entendu parler de cet incident ?

R. - Non, mais simplement j'ai entendu parler de cet incident de Bergen au cours des interrogatoires, en liaison avec ce procès.

Q. -Des dossiers du Tribunal Militaire Britannique présentés par le Ministère Public, au cours du contre-interrogatoire, j'ai déduit qu'avant l'exécution de l'équipage de ce torpilleur à moteur, il y aurait eu conférence entre le chef du service de sécurité à Bergen et le SD à Oslo, et que Oslo en a

H0565 - 0064

avait conféré au préalable avec Berlin.

Pouvez-vous vous rappeler si la Conférence entre le service de la Sécurité d'Oslo a eu lieu entre eux et vous, ou avec un autre officier du Haut-Commandement de la Marine ?

R. - En aucune façon, avec moi. Une conversation pareille n'a pas eu lieu, à ma connaissance, avec d'autre officier de la Direction de la Marine.

Q. - Est-ce que vous croyez qu'il soit possible que la Sécurité d'Oslo se mette en rapport avec le Haut-Commandement de la Marine ?

R. - Non, j'estime que cela est absolument exclu. Si Oslo veut se mettre en liaison avec quelqu'un de la Centrale, il ne peut le faire qu'avec ses chefs, c'est-à-dire avec le chef de la Sûreté à Berlin.

Q. - Je vous propose maintenant un autre document, à savoir le GB 212, qui se trouve à la page 75 du Livre de Documents du Ministère Public. On y évoque un exemple d'un chef commandant de camp de prisonniers en Allemagne. Il y est dit : "faire disparaître les communistes, sans qu'on s'en aperçoive par les gardiens du camp, et sans que les autres prisonniers du camp s'en aperçoivent". Est-ce que vous avez eu connaissance d'un tel incident en soi ?

R. - Oui. J'ai connaissance d'un tel incident. Nous avons reçu un jour une information à ce sujet, par un grand blessé qui avait été échangé. Il nous a dit que le commandant allemand d'un camp de prisonniers de guerre en Australie, où se trouvait détenu l'équipage du croiseur auxiliaire "Cormoran"

H0565 - 0065

avait fait assassiner secrètement un homme de cet équipage, parce qu'il s'était avéré espion et traître à sa patrie.

Q. - Mais dans cet ordre, il n'est pas question d'un "mouchard". Il est question de communiste. Comment pouvez-vous expliquer cela ?

R. - Mais.....

LE PRESIDENT. - Mais on ne parle pas de communiste, mais de communistes, au pluriel.

R. - A mon avis, cela s'explique par le fait qu'on a voulu camoufler le véritable état des fits, afin de ne pas donner l'occasion au Service de Renseignement ennemi d'avoir connaissance de ces faits et de faire des difficultés ensuite, dans d'autres circonstances. Voilà pourquoi on a donné cette présentation des événements.

Q. - Le Ministère Public britannique était d'avis qu'il y avait à en déduire un plan, quant à la disparition, on peut dire à l'assassinat discret de communistes;d'une façon générale, pouvez-vous me dire si un tel plan existait et s'il était vraisemblable ?

R. -Pour commencer , cet ordre fut donné au service qui était chargé de choisir les officiers et les sous-officiers à l'intérieur de la Marine de Guerre. Il s'agissait de six ou sept services de personnel. Je peux dire simplement en plus que bien entendu.....

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, est-il nécessaire de parler de tous ces détails ? La question était la suivante : Est-ce qu'il y avait un ordre relativement à supprimer les personnes de cette sorte, ou bien est-ce qu'il n'y avait

H0565 - 0066

pas d'ordre de ce genre ? Nous n'avons pas à apprendre les détails sur la manière dont cet ordre a été promulgué.

DR. KRANZBUEHLER. - Je vais donc poser la question de la façon suivante : y avait-il, dans la Marine, un ordre quelconque, ou un voeu quelconque, tendant à éliminer les communistes à les assassiner, selon un plan, et discrètement ?

R. - Non, un tel plan, ou un tel ordre, il n'y en avait pas. Il allait sans dire qu'il y avait un assez grand nombre de communistes à l'intérieur de la Marine de Guerre, c'était une chose que l'on savait, et ces communistes ont fait leur devoir, dans leur immense majorité, en tant qu'Allemands, autant que n'importe quel autre Allemand.

Q. - Le Ministère Public reproche à l'Amiral Doenitz d'avoir au printemps de 1945 préconisé que l'on poursuive la guerre d'une façon acharnée, et le Ministère Public voit là une preuve de ce qu'il était un nazi fanatique. Est-ce que vous considériez la chose de cette façon, vous, ainsi que la grande masse des officiers de la Marine de Guerre ?

R. - Non, l'attitude du Grand-Amiral ne fut pas considérée comme une preuve de fanatisme politique, mais comme un sentiment de son devoir de soldat, de combattre jusqu'au bout. Je suis convaincu que c'était là la conception de la plus grande majorité de la Marine de Guerre et que c'est ainsi que le concevaient les officiers supérieurs, les officiers subalternes et les sous-officiers.

DR. KRANZBUEHLER. - M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT. - Est-ce que d'autres membres de la Défense

H0565-0067

désirent poser des questions au témoin ?

DR. SIEMERS. - (Défenseur du Grand-Amiral Raeder).

M. l'Amiral Wagner, vous avez déjà esquissé brièvement votre position. Je vous demanderai quelques compléments. Il s'agit simplement que vous me disiez de la façon la plus claire qui avait des fonctions directrices dans la Marine de Guerre, sous les ordres de l'Amiral Raeder, dans les années décisives, avant la guerre, et pendant la guerre ? Qui a été chef d'état-major dans les deux dernières années avant la guerre, jusqu'au début de la guerre ?

R. - Le chef d'"tat-major de la direction des opérations navales était de 1938 à 1941 l'Amiral Schniewind, de 1941 jusqu'à la démission de l'Amiral Raeder, c'était l'Amiral Frick

Q. - C'étaient donc les deuxofficiers qui occupaient les postes les plus élevés, sous les ordres de l'Amiral Raeder, à la Direction des Opérations navales ?

R. -Oui, c'était là les deux officiers qui avaient les fonctions les plus importantes.

Q. - Et la direction des opérations navales avait plusieurs départements ?

R. - Oui, elle se composait de plusieurs départements.

Q. - Quels étaient les principaux départements ?

LE PRESIDENT. - Amiral Wagner, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire une pause, et faire attention aux lumières. Lorsque vous voyez la lumière jaune, c'est parce que vous parlez trop vite.

R. - Le principal département de la Direction des Opérations Navales était le Service Opérations qui portait le n° 1,

H0565 - 0068

Q. - Et les autres services, 2, 3, de quoi s'occupaient-ils ?

R. - C'étaient les départements de renseignements, de liaison, d'exécution.

Q.- Quel était le chef du Bureau Opérations ?

R. - A partir de 1937, jusqu'en 1941, c'était l'Amiral Fricke ; à partir de 1941 jusqu'à la démission du grand Amiral Raeder, et au-delà c'est moi qui ai été chef de ce service.

Q. - Par conséquent, vous avez travaillé pendant de longues années sous les ordres du Grand Amiral Raeder. Je vous prie d'abord de me dire certaines choses quant à l'éttitude de principe de Raeder, à l'époque de votre activité à la Direction de la Marine ?

R. - Le principal point de vue de l'Amiral Raeder était que la Marine de Guerre devait adopter une étitude pacifique, en accord avec l'Angleterre. Des questions telles que l'instruction, l'éducation tactique et la reconstruction étaient au premier plan, mais en ce qui concerne les guerres d'agression, l'Amiral Raeder ne les a jamais mentionnées au cours de conférences auxquelles j'ai pu assister. Jamais il n'a fait de travaux préparatoires dans cette direction, que je sache.

Q. -Vous rappelez-vous que Raeder en 1940 et en 1941, se serait prononcé expressément contre une guerre contre la Russie ?

R. - Oui. Il était très nettement opposé à une guerre contre la Russie, et cela pour deux raisons :

a) il estimait que la rupture du pacte d'amitié avec la Russie était inadmissible et faux,

H0565-0069

b) il avait des raisons stratégiques pour être convaincu que nous devions concentrer toutes nos forces contre l'Angleterre.

Lorsqu'en automne 1940, l'on constata que l'invasion de l'Angleterre n'était pas réalisable, le Grand-Amiral s'est prononcé en faveur d'une stratégie dans la Méditerranée, afin de lutter là et de maintenir une brèche ouverte contre la politique d'encerclement pratiquée par la Grande-Bretagne.

Q. -La marine allemande a eu beaucoup à faire avec la Russie en fait de livraison, n'est-ce pas, pendant l'époque de l'amitié russo-allemande. Est-ce que ces rapports se sont toujours déroulés dans de bonnes conditions ?

R. - Oui, je sais que de nombreuses livraisons du domaine même de la marine de guerre ont été faites à la Russie, notamment des canons lourds, des bateaux et d'autres matériels de guerre .

Q. - Et la marine s'est toujours efforcée de s'en tenir à cette attitude amicale ?

R. - Oui. C'était la conception du Grand-Amiral.

Q. - Le Ministère Public a reproché à Raeder qu'il ne se serait jamais soucié de principes étrangers du Droit International, et notamment qu'il aurait rompu des accords internationaux lorsque cela lui était commode. Est-ce que vous pourriez dire quelque chose à ce sujet d'une façon générale, quant à l'attitude de Raeder ?

R. - Oui, c'est absolument faux. Le Grand-Amiral Raeder attachait une grosse importance au fait que chacune des mesures en matière de marine fut examinée à la lumière du Droit Internationale. A cet effet, nous avions un expert spécialisé

H0565-0070

dans la question du Droit International et attaché à la Direction des Opérations Navales, et nous travaillions ensemble presque quotidiennement, nous, dans le Département Opérations.

Q. - Le Ministère Public a dit en outre, et il l'a reproché à Radder, qu'il essayait d'inciter le Japon à faire la guerre contre les Etats-Unis. Que savez-vous de cet incident et de cette crise vis-à-vis des Etats-Unis ?

R. - Je considère ce reproche comme absolument injustifié. Je sais que le Grand-Amiral attachait une importance particulière à ce que toutes les mesures de guerre navale, et précisément dans l'année critique de 1941, fussent examinées de façon plus particulière quant à l'influence qu'elles pourraient avoir vis-à-vis des Etats-Unis. Et il a renoncé à toute une série de mesures militairement justifiées, afin d'éviter des incidents avec les Etats-Unis et ainsi en été 1941, il a retiré les sous-marins d'une grande zone maritime , le long des côtes des Etats-Unis, alors que cette zone pouvait être considérée comme la haute mer, tout simplement. Il a renoncé également à la pose d'un champ de mines assez important. Il l'a interdit, il s'agissait de bloquer le port d'Halifax, au Canada, et cela pour la raison que cela aurait pu être le prétexte d'un incident avec les Etats-Unis, et en ce qui concerne les attaques contre des destroyers anglais dans l'Atlantique Nord, il les a interdites . A cause de la remise de 50 destroyers américains à la Grande-Bretagne, il pouvait craindre une confusion entre ces divers bâtiments, et tout cela à une époque où les Etats-Unis, en pleine paix avec l'Allemagne, avait occupé l'Islande.

A l'époque où les Etats-Unis réparaient les bateaux

H0565 - 0071

de guerre britanniques dans leurs chantiers, à une époque où les forces navales militaires américaines avaient ordre de signaler les forces navales allemandes, alors que le Président Roosevelt avait donné ordre à ses forces navales d'attaquer les sous-marins allemands, il a interdit toute attaque de ces destroyers.

Q. - Est-ce que l'Amiral Raëder a jamais parlé, au cours de ses conférences, dune guerre inévitable avec lesEtats-Unis, est-ce qu'il a dit que les sous-marins américains, et la flotte américaine n'avait aucune valeur ?

R. - Non. L'expert qu'était Raeder ne pouvait pas faire de telles remarques.

Q. - Est-ce que, bien au contraire, Raeder n'a pas dit expressément qu'il avait conscience de la force de la flotte américaine, et qu'il n'était pas possible de pouvoir lutter en même temps contre ces deux grandes puissances navales qu'étaient la Grande-Bretagne et l'Amérique, à la fois ?

R. - Oui, lui et nous considérions très clairement que l'entrée en guerre des Etats-Unis signifiait un grand renforcement des forces ennemies.

Q. -Mais un jour, le Grand-Amiral Raeder a proposé, dans son Journal de Guerre, que le Japon attaque Singapour.. Est-ce qu'en liaison avec cela on a également parlé de Pearl Harbor à la Direction des Opérations Navales ?

R. -Non, en aucune façon. L'attaque des Japonais contre Pearl Harbour a été tant pour le Grand Amiral que pour la Direction des Opérations Navales, et probablement aussi pour d'autres services allemands, une surprise totale.

H0565 - 0072

Q. - N'y avait-il donc pas des conférences constantes entre la Marine et l'Armée japonaise s et allemandes ?

R. -Non, avant l'entrée en guerre du Japon, il n'y a pas eu de conversation militaire entre l'Allemagne et le Japon, d'après ce que je sais.

Q. - Je voudrais maintenant montrer le document DG-41. Il s'agit du n° GB-69. Ce document sera publié par le Ministère Public britannique, mais il n'est pas encore contenu dans le Livre de Documents Raeder. Dans le nouveau livre de Documents, ce document se trouve à la page 18. Il s'agit....

LE PRESIDENT - Vous pouvez le verser au dossier maintenant, si vous le voulez.

Q. - Oui, c'est un document qui est déjà produit comme témoignage par le Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Oui, alors, dans ce cas, vous pouvez le présenter au témoin.

Q. - Très bien. Il s'agit d'un écrit signé par l'Amiral Fricke du 3 juin 1940. Il porte le titre "Elargissement de certaines zones, et questions de points d'appui". Il s'agit là de développements assez grands de plans d'avenir. Je voudrais vous demander si Raeder a eu l'ordre de rédiger ce mémorandum, ou s'il l'a donné, comment ce memorandum a pu être écrit et publié ?

R. - Non, l'Amiral Raeder n'a pas donné d'ordre relatif à ce memorandum. Il s'agit ici de pensées théoriques, personnelles de l'Amiral Fricke sur les possibilités de développement de l'avenir. Elles sont très fantaisistes et n'avaient aucune importance d'ordre tactique.

../

N.D.I
LE I3 MAI I946
I5 H./I6 H.

H0565 - 0073

Q. - Est-ce que, à la Direction des Opérations navales, on a discuté de ces projets contenus dans ce memorendum dans un cercle un peu plus vaste ?

R. - Non, à mon seul avis, seuls, les rapporteurs du service des opérations ont eu connaissance de ce memorendum. Mais ce memorendum montre déjà, dans la forme et dans lénoncé qu'il ne s'agit pas d'un oeuvre du Grand amiral, mais simplement d'une esquisse d'une série de projets qui émanent directement de l'Amiral

Q. - Cet écrit a-t-il été transmis à votre service ?

R. - Je crois, [illegible] me rappeler que les documents n'ont été transmis à aucun service extérieur, mais qu'ils restaient uniquement à l'intérieur du Bureau des Opérations. Le Grand Amiral, si j'ai bonne mémoire, n'en a pas eu connaissance, d'autant plus qu'il se dégage de cet écrit qu'il ne l'a pas contresigné.

Q. - Vous avez eu copie de cet écrit. Est-ce qu'il contient d'autres signes dont on pourrait déduire qu'il a été soumis au Grand Amiral Reader ? Comment est-ce qu'on procédait à la Direction des Opérations navales ?

R. - Tout écrit qui devait être soumis au Grand Amiral avait en première page en haut à gauche une observation de présenter la feuille avant son départ ou après son arrivée ou à la conférence sur la situation ; et, généralement, les officiers qui étaient chargés de lui soumettre une pièce faisaient une remarque indiquant s'ils avaient vu la pièce ou non et l'opinion qu'ils en avaient.

H0565 - 0074

Q. - Voyez-vous une remarque de ce genre sur cette pièce ?

R. - Non.

Q. - Je voudrais maintenant vous montrer le document C 38. C'est un document du Ministère Public qui porte le numéro G.B.223, il se trouve dans le livre de documents Reader page II, du livre de documents du Ministère Public.

La guerre entre l'Allemagne et la Russie a commencé le 22 juin I94I ; d'après l'avant-dernière page de ce document, le haut-commandement de la Wehrmacht - et cela dès le I5 Juin, c'est-à-dire une semaine avant que la guerre n'ait éclaté - a ordonné l'attaque armée contre des sous-marins ennemis au sud de Memel, et cela à la demande de la Direction des Opérations navales. Le Ministère Public reproche à l'Amiral d'avoir préparé une guerre d'agression.

Le Ministère Public n'a lu sans doute que la dernière page de ce document. Il n'a pas montré la première et la seconde page de ce document ; s'il l'avait fait, sans doute ce reproche n'eut pas subsisté.

Quant à vous, Monsieur le témoin, je vous présenterai ce qui est cité.là. Voici textuellement : le I2 Juin, à 20 heures, un des bateaux avant-postes placés près de a annoncé vers 20 heures à proximité de Memel à 20 miles marins un sous-marin inconnu qui venait d'apparaître se dirigeant vers l'Ouest. Après quelques temps, cette apparition eut comme réponse à un signal lumineux indiquant une lettre alphabétique sans signification spéciale. Je voudrais d'abord que vous me disiez comment il se fait qu'il n'y ait pas eu de réponse à cette signalisation.

R. - En tant de guerre parmi les bâtiments de guerre, d'une même flotte, il y a l'institution de signaux de reconnais-

H0565 - 0075

sance, c'est-à-dire qu'il y a une demande et une réponse, dont il ressort sans autre l'identité du bâtiment et son appartenance à la même marine; lorsqu'un appel reçoit une réponse fausse, cela démontre qu'il s'agit d'un bâtiment étranger.

Est-ce qu'il y a eu d'autres constatations dans ce sens également, à votre souvenir, c'est-à-dire qu'on ait reconnu des bateaux faisant des signalisations et qu'on a reconnus alors comme étant étrangers.

R. - Oui. Je me souviens que dans certains cas particuliers encore des sous-marins inconnus furent signalés devant des ports allemands. Les constatations faites ultérieurement surtout en comparaison avec la situation de nos propres sous-marins firent ressortir qu'il devait s'être agi de sous-marins étrangers.

Q. - Ces faits ont donc incité la Direction des Opérations navales de vous permettre de prendre des mesures plus sévères?

R. - Oui, certainement.

Q. - On reproche un cas analogue au sujet de la Grèce. Il est constaté, à l'aide du journal de guerre, que le 30 Décembre I939, la Direction des Opérations navales a proposé que des bateaux grecs dans la zône de barrage américaine établie autour de l'Angleterre pouvaient être traités comme bateaux ennemis, étant donné que la Grèce était neutre à l'époque ; Un reproche de violation de neutralité fut adressé à Reader. Je vous demande de nous dire quelle a été la raison qui a incité la Direction des Opérations navales, dont le Chef était Reader, d'adresser cette demande à l'OKW.

R. - Nous avions été informés que la Grèce avait mis à la disposition la plus grande partie de cette flotte à la Grande-Bretagne, et il est exact, n'est-ce pas, que les bateaux Grecs n'ont pas été traités dans l'ensemble comme étant des bâtiments

H0565-0076

ennemis et que cela ne concerne que la zône de barage autour de l'Angleterre.

R. - Oui, c'est exact.

Q. - Le cas suivant qui est sur le même plan est le cas qui s'est présenté en Juillet I942 ; la Direction des Opérations navales a demandé à l'Oberkommando de pouvoir attaquer des bateaux brésiliens, bien qu'à ce moment le Brésil fut encore neutre ; la guerre avec le Brésil a commencé deux mois plus tard environ, le 22 Aout. Quelles étaient les raisons qui ont motivé cette demande ?

R. - Nous recevions les informations provenant de sous-marins qui étaient dans les eaux américaines, disant qu'ils étaient attaqués par des avions qui ne pouvaient être partis que de bases brésiliennes. Cette question a d'abord été élucidée lorsqu'on a demandé toutes sortes d'informations supplémentaires et on a obtenu ainsi une confirmation.
De plus, je crois qu'il est nécessaire de dire ici qu'il était déjà généralement connu à ce moment-là que le Brésil avait mis à la disposition des Etats-Unis qui étaient en guerre avec nous des points d'appui navals et aériens.

Q. - Cette demande était donc fondée sur une violation de la neutralité de la part du Brésil ?

R. - Oui.

Q. - Je me propose de vous montrer maintenant les documents C I76 et C I58. Les documents C I76 portent le numéro GB 288.

C'est l'ordre des kommandos qui est à la base de ces deux documents, c'est-à-dire l'ordre prescrivant l'extermination des troupes de sabotage. Le Ministère Public a reproché à un cas qui s'est présenté en Décembre I942, à

H0565 – 0077

l'embouchure de la Garonne, c'est-à-dire dans la Gironde près de Bordeaux. Dans ce document C I76, à la dernière page, il est dit ce que je me proposais de citer ici textuellement : le II décembre I942, exécution de deux britanniques prisonniers en présence d'un officier du SD par des pelotons comportant environ I6 hommes, sur ordre du Fuehrer. Cette exécution a eu lieu à Bordeaux.

Les inscriptions précédentes que j'ai citées dans le détail montrent que les SD s'étaient mêlés de cette affaire et étaient entrés en relations directes avec le Grand Q.G. J Je vous demande maintenant si la Direction des Opérations navales a été consultée avant l'exécution de ces deux prisonniers, si elle a entendu quoi que ce soit de cette affaire et, en particulier, si elle a entendu parler de cet ordre direct de Hitler.

R. - La Direction des Opérations navales n'a jamais été touchée par un ordre direct de Hitler concernant l'exécution des prisonniers de guerre. Nous avons connu les événements à Bordeaux, mais c'est tout ce que nous savions, le déroulement tactique de ces événements, pas davantage.

Q. - Donc, la Direction des opérations navales, ou, plus exactement le Grand Amiral Reader, n'a pas eu connaissance de cette affaire qui n'a pas été discutée préalablement.

R. - Oui, je suis certain que cela n'a pas eu lieu.

Q. - M. le Président, je me permets d'attirer l'attention du Tribunal de tenir compte du fait que ce Journal de guerr n'était pas celui dont il est question généralement, c'est-à-dire le journal de guerre des opérations navales, mais qu'il s'agit ici du Journal de Guerre du Commandant des Forces navales à l'Ouest. Par conséquent, il s'agit d'un journal non connu de la Direction des opérations navales. C'est ce qui explique

H0565-0078

que la Direction des Opérations Navales ne connaissait pas cet événement.

LE PRESIDENT. - Vous parlez du document C I76, n'est-ce pas.

R. - Oui, C.I76. Il en est de même en ce qui concerne le document D 658. Là, il s'agit effectivement du Journal de Guerre de la Direction des Opérations navales.

LE PRESIDENT. - Quelle en est la référence ?

R. - C'est le document D 658 dont se dégage les faits suivants : D'après les rapports de la Wehrmacht, les deux soldats ont été exécutés entre temps. Cette mesure correspondrait à l'ordre spécial du Fuhrer ; c'est ce qu'a présenté ici le Ministère Public, et cela montre - et j'y reviendrai plus tard - que la Direction des Affaires navales ne savait rien de cette affaire, car ici il y a une note datée du 9 décembre, alors qu'en réalité, tout cela ne s'est passé que le II.

LE PRESIDENT. - L'audience est suspendue.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE DE IO MINUTES.

Dr. SIEMERS. -Monsieur l'Amiral, je vous présente maintenant le document UK 45.

M. le président, UK 45 correspondant au document URSS I30. Il s'agit là d'une lettre de la Direction des Opérations navales datée du 29 Septembre I94I et adressée au Groupe Nord. Cette lettre concerne l'avenir de la ville de Leningrad ; Dans cette information adressée au Groupe Nord, il est dit que le Fuehrer aurait décidé de faire raser au sol Leningrad. La Marine n'a au fond rien à faire avec cette

H0565 - 0079

cette information, mais, malgré cela, cette information a été envoyée au Groupe Nord. J'y reviendrai tout de suite, mais je voudrais d'abord vous demander si vous avez bien la photocopie de l'original, et je vous demande de me dire si Raëder peut avoir vu cette lettre avant son départ.

R. - D'après ce que j'ai dit tout à l'heure, le Grand Amiral Raeder n'a pas vu cette lettre, car elle ne porte pas de signe qui en fasse foi.

Q. - Et maintenant, une question plus importante encore En raison de l'information monstrueuse donnée par Hitler, mentionnée dans l'alinea 2, pourquoi la Direction des Opérations Navales a-t-elle transmis cette information, bien que la marine n'eut rien à faire avec cela en soi.

R. - La Direction des opérations navales avait demandé que, à l'occasion d'un bombardement de Leningrad, du à l'occupation ou à une attaque de Leningrad, les installations portuaires et les chantiers, de toutes les installations maritimes devaient être installés pour pouvoir servir plus tard de bases.

Cette demande a été rejetée par la déclaration d'Hitler mentionnée ici, ce qui ressort de l'alinea 3 de cette lettre. Ce fait, nous devions le porter à la connaissance de l'Amiral Karls pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires, puisqu'il ne pouvait pas compter sur ce port comme base au cas d'une occupation ultérieure de Liningrad.

Q. - Etant donnée l'importance de cette déclaration, je me permets de citer au Tribunal le point décisif auquel le témoin a fait allusion tout à l'heure. C'est le chiffre III du document URSS I30. Je cite : La demande primitive de la Marine concernant le ménagement des installations portuaires et de toutes les aménagements sont connus de l'OKW. Toutefois, en raison des

H0565 - 0080

principes de notre action contre Leningrad, la réalisation de cette demande n'est pas possible ; c'était donc là le point décisif que la Direction des Opérations navales devait faire connaître à l'Amiral KARLS, puisqu'il était Commandant de ce secteur. Oui, c'était la raison de cette lettre.

Q. - Savez-vous si l'Amiral Karls a entrepris quelquechose avec cette lettre ; est-ce qu'il l'a transmise d'une manière quelconque, ou bien n'en savez-vous rien ?

R. - Dans la mesure où je suis bien informé, cette lettre n'a pas été transmise plus loin. D'ailleurs, le caractère même de cette lettre n'impliquait pas une transmission : elle était destinée exclusivement au Groupe Nord ; sur la base de cette lettre adressée à l'Amiral Karls, celui-ci qui avait déjà entrepris des préparatifs en vue de l'occupation du port de Leningrad, a donné contre-ordre en ce qui concerne ces préparatifs. C'était là la seule chose qui pouvait être faite à la suite de cette lettre et qui a été faite effectivement.

Q. - Je me permettrais d'informer le Tribunal que dans mon Livre de documents Reader, sous le nº II, je me propose de présenter une déclaration sous serment qui contient une allusion à ces faits mentionnés par le témoin, à savoir que rien n'a été transmis par le Groupe Nord, de sorte que les Officiers supérieurs de la Marine n'ont jamais rien appris de cette lettre ; il s'agit d'une déclaration sous serment de l'Amiral Buetow, qui était, à l'époque, Commandant en Finlande.

J'y reviendrai lorsque je présenterai le cas de l'Amiral Reader ; je n'ai pas d'autre question à adresser au témoin.

H0565-0081

LE PRESIDENT. -

D'autres avocats de la défense ont-ils d'autres questions à poser au témoin ?

CONTRE-INTERROGATOIRE.

Colonel PHILLIMORE. -

Plaise à la Cour. En ce qui concerne les questions que le Dr. SIEMERS a posées, je vais commencer le contre-interrogatoire, afin d'éviter toute duplicité. Comme je le comprends d'après le témoignage de l'accusé Doenitz, et d'après votre témoignage, vous dites que, concernant le traitement d'un navire marchand neutre, la marine allemande n'a absolument rien à se reprocher?

R. - Oui.

Q. - Et l'accusé a dit que la marine allemande a observé scrupuleusement les ordres concernant l'attitude adoptée vis-à-vis de navires neutres et que les neutres ont été prévenus de ce qu'ils pouvaient et ce qu'ils ne devaient pas faire. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - L'Amiral Doenitz a aussi dit qu'il n'y avait aucune question de tromper les Gouvernements neutres ; ils avaient été prévenus de ce que leurs navires ne devaient pas faire. Etes-vous d'accord ?

R. - Oui.

Q. - Je voudrais vous rappeler quelles mesures furent adoptées en ce qui concerne les neutres, d'après les documents de la défense.

D'abord, le 3 septembre, des ordres furent donnés sur le fait qu'il fallait respecter toutes les règles de la

H0565 - 0082

neutralité d'accord avec les lois internationales qui étaient recohnues normalement ; on devait observer tous ces règlements. c'est le document britannique D-55, page I39, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - C'est le livre de documents britannique ?

Colonel PHILLIMORE. - Non, c'est le document de la défense. - document Doenitz 55. Et le 28 Septembre, un avertissement fut adressé aux bateaux de changer leur direction, etc.. C'est le document Doenitz 5I, page I50.

Le I9 Octobre, cet avertissement fut répété et on a demandé aux neutres de se faire escorter dans les convois. C'est le document 62, page I53.

Le 24 Novembre, on a fait dire aux neutres que la sécurité de leurs bateaux, dans les eaux avoisinant les îles britanniques et a proximité des côtes de France, ne pouvait plus être admise d'office. C'est le document Doenitz 73, page 206 ; et, à partir du 6 janvier, certaines zônes furent déclarées comme étant des zônes dangereuses. C'est bien exact, n'est-ce-pas ?

R. - Non. Le 24 Novembre, on a adressé un avertissement général selon lequel l'ensemble de la zône de combat américaine devait être considéré comme menacé. Les zônes particulières qui, à partir du mois de janvier, ont été utilisées comme zônes d'opérations, n'ont pas été portées à la connaissance du public, étant donné que ces zônes étaient dans le cadre de cette première instruction C'était destiné uniquement à l'usage de la Marine de Guerre.

Q. - C'est ce que je voulais éclaircir . Les zônes que vous avez déclarées à partir du 6 janvier, cela n'était pas annoncé, n'est-ce pas ?

R. - Le 24 Novembre, les neutres ont été avertis qu'à partir de Janvier toutes les zônes ont été déclarées comme zônes d'opérations dangereuses pour la navigation. Et, lorsque vous avez

H0565 - 0083

fixé, délimité ces zônes, à partir du 6 janvier, ils n'ont pas été avertis ? C'est bien le cas?

R.- C'est exact. Après l'avertissement général, nous n'avons pas publié d'avertissement particulier concernant ces différentes zônes partielles.

Q. - Vous ne suggérez pas, n'est-ce pas, que par ces avertissements, et par cette déclaration d'une très grande zône de danger, vous aviez le droit sans les prévenir, d'envoyer des bateaux neutres par le fond?

R. - Si, je considère que pour ces zônes, tant par nous que préalablement par les Etats-Unis, elles étaient considérées comme dangereuses, et il était considéré comme dangereux d'avoir des égards pour les neutres.

Q. - Voulez-vous dire qu'à partir du 24 novembre, tous les Gouvernements neutres ont été prévenus que leurs navires seraient coulés sans en être prévenus, s'ils se trouvaient dans cette zône ?

R. - Je veux dire que, le 24 Novembre, tous les gouvernements neutres ont été informés officiellement que l'ensemble de la zône de combat des Etats-Unis devait être considéré comme dangereuse, et que le Reich allemand ne pouvait prendre encune responsabilité pour des pertes à la suite d'opérations militaires dans ces territoires.

Q. - Cela est tout à fait différent. Voulez-vous dire que, par cet avertissement, vous aviez le droit de couler des navires neutres qui se trouveraient dans cette zône. Vous aviez le droit de les couler à vue/sans les en prévenir ?

R. - Je n'ai pas compris les derniers mots.

Q. - Voulez-vous dire que vous aviez le droit de couler à vue les navires neutres dans cette zône à partir du 24 Novembre ?

R. - Je suis d'avis que nous étions justifiés à partir de ce moment là, de ne pas prendre d'égards à la navigation neutre,; toute exception que nous arions imposée à nos sous-marins aurait

H0565-0084

signifié qu'il ne pouvait pas non plus couler sans autre des navires ennemis.

Q. - Voulez-vous dire que vous considérez que vous aviez le droit de couler à vue tous bateaux neutres, tous navires neutres qu'ils soient reconnus comme neutres ou non, de couler ces bateaux délibérément ?

LE PRESIDENT. - Je crois que vous pouvez répondre à cette question par oui ou par non.

R. - Oui, je suis de cet avis.

Q. - Voulez-vous dire comment celaest conforme avec les lois de navigation des sous-marins ?

R. - Je ne me sens pas qualifié pour une discussion juridique sur cette question ; cela est l'affaire du droit international public.

Q. - En tous cas, c'est ce que vous avez fait, n'est-ce pas ?

Vous avez coulé des navires neutres à vue, et sans les prévenir dans cette zône, lorsqu'ils s'y trouvaient ?

R. - Oui? Pas n'importe où dans cette zône, mais dans les zônes des opérations fixées par nous.

Q. - Là partout où vous le pouviez ?

R. - Dans les zônes d'opération fixées par nous, nous avons coulé sans avertissement des bateaux neutres parceque nous étions d'avis qu'il s'agissait là de zône maritimes qui ne peuvent plus être considérées comme haute-mer.

Q. - C'est ce que vous avez décidé de faire ? Et cela depuis le début de la guerre ?

R. -Dès le début de la guerre, nous étions décidés de nous conformer aux accords navals de Londres.

Q. - Voulez-vous regarder le document qui a été déposé hier sous le numéro D-85I - G.B. 45I. C'est le memorendum du 8 septembre. C'est le seul nouveau document que Sir David Maxwell Fyfe

H0565 - 0085

FYFE ait déposé au cours de l'interrogatoire contradictoire. Voulez-vous regarder le troisième paragraphe : "La Marine est arrivée à la conclusion que le plus grand mal peut être fait à l'Angleterre avec les forces disponibles. On peut arriver à ceci que, si les sous-marins ont l'utilisation de se servir de leurs armes sans prévenir, la navigation ennemie aussibien que neutre contre dans les zônes interdites qui figurent sur la carte ci-incluse".

Voulez-vous toujours dire que nous n'aviez pas l'intention au début de la guerre de couler des navires neutres sans les prévenir et que Hitler pouvait être d'accord avec vous pour que vous fassiez cela ?

Maintenez-vous toujours cette déclaration ?

R. -Oui, certainement. Dans cette lettre il est dit dans le ler alinea, que dans les questions soumiess par le Commandement de la marine de guerre, on discute la question d'une guerre sous-marine contre l'Angleterre sans limitation. Je ne peux pas juger de ces pièces jointes, si on ne les porte pas à ma connaissance.

Q. -Vous étiez à l'Etat-Major Général, à ce moment-là? Vous vous occupiez de la section I A ? Ce point-de-vue devait provenir de votre service ?

R. - Oui, j'ai déjà dit que nous étions décidés, après un entretien avec le Ministère des Affaires etrangères, de nous en tenir aux accords de Londres jusqu'au moment où nous aurions les preuves que la marine britannique était utilisée à des fins militaires et était sous le commandement militaire. Il s'agit ici aurapavant uniquement d'une instruction et d'un échange de vues avec le Ministère des Affaires étrangères.

H0565 - 0086

Q. - je ne vous ai pas demandé votre point-de-vue général sur le document. Je peux lire moi-même. Votre but était de terroriser les petits pays neutres, de les empêcher de suivre leur navigation légale et normale. Est-ce vrai ?

R. - Non.

Q. - Et, n'est-ce pas pour cela que, dans les ordres que vous avez donnés au cours du mois de Janvier I940, vous avez omis les pays plus importants ? Vous ne vouliez pas leur appliquer les risques de couler à vue. Voulez-vous regarder le document C-2I ?

C'est une pièce G.B. I94, à la page 30 du livre de documents en anglais -livre de documents du Ministère Public parge 59 & 60. Regardez la deuxième inscription page 5, du 2 janvier I940. "Compte-rendu I-A". C'est-vous, n'est-ce pas ? C'était vous, n'est-ce pas ?

R. -Oui, mais je n'arrive pas à les trouver dans le document que j'ai là.

Q. - C'est à la page 5 de l'original, en date du 2 janvier I940. "Compte-rendu I-A sur les directives des forces armées en date du 30 Décembre - parlant de mesures intensifiées appliquées à la guerre;en conséquence de cette directive , la marine autorisera d'bord avec l'intensification de la guerre que le sous-marin coule sans prévenir tous les **navires** se trouvant dans les eaux avoisinant les côtes ennemies et où l'on peut utiliser des mines. Dans ce cas, on devrait prétendre qu'on utilise des mines. L'utilisation d'armes par les sous-marins devrait être adaptée dans ce but. Cela n'a rien à voir avec l'armement des bateaux de commerce anglais ; vous n'avez pas donné la raison".

H0565 - 0087

La raison est que cela était d'accord avec vos besoins ?

R.- Je n'ai pas compris la dernière phrase.

Q.- Vous ne donnez pas comme excuse que les Anglais armaient leurs navires marchands, la raison que vous donnez est que cela était nécessaire à cause de l'intensification des mesures pour la guerre. Pourquoi avez-vous fait cela ?

DR. KRANZBUEHLER.- La traduction allemande est si mauvaise qu'il est à paine possible de comprendre les questions.

Q.- Je vais vous poser la question encore une fois. L'excuse que vous donnez pour cette directive est l'intensifications des mesures pour la guerre n'est-ce pas ? Rien n'est dit à propos de l'armement des navires de commerce britanniques, comme justification ? C'ext exact n'est-ce pas ?

R.- Je vous prie de me permettre de lire tout d'abord tranquillement ce papier.

Q.- C'est vous qui l'avez écrit, vous le savez ?

R.- Non, cela n'a pas été écrit par moi, c'est dans le cadre de l'avertissement que nous avons fait parveni aux Gouvernements neutres.

Q.- Vous ne parlez pas dans l'avertissement du 24 Novembre, du droit que vous aviez - d'après vous - de couler les neutres ? Il n'y avait aucune nécessité de publier cette directive spéciale ?

R.- Non, nous avons ici ordonné une manoeuvre pour des raisons d'ordre militaire et politique.

...

H0565 - 0088

GM/2

I3/5/46

Q.- Regardez l'inscription du I8 Janvier avant qu'on en finisse avec ce document.

Vous l'avez trouvée : I8 Janvier ?

C'est l'ordre pour couler les navires sans prévenir. Vous voyez la dernière phrase :

"Les bateaux appartenant aux Etats-Unis, à l'Italie, au Japon, à la Russie, doivent être exemptés de ces attaques."

Et ensuite l'Espagne a été ajoutée après au crayon. Est-ce vrai que vous vouliez terroriser les petits neutres, les maltraiter, et que d'autre part vous ne vouliez pas courir de risques avec les grands pays neutres ?

R.- Ce n'est pas ainsi, on peut expliquer cela de la manière suivante : évidemment il faut compter sur des avantages militaires si l'on peut en échange obtenir des avantages politiques.

Q.- Je désirais simplement savoir si cela vous payait au point de vue politique, c'est tout. Etait-ce le cas ?

R.- Il est évident que toutes les actions militaires étaient dominées par les intérêts politiques du pays. ~~Les=Danois=et=les=Suédois=n'étaient=pas=en=état=de faire=des=protestations=sérieuses,~~

Q.- Et parce que les Danois et les Suédois n'étaient pas en état de faire des protestations sérieuses vous pouviez couler leurs bâteaux à vue ? C'est juste n'est-ce pas ?

R.- Ce que vous donnez comme raison de notre attitude n'est certainement pas exact.

Q.- Mais quelle est la différence ?

...

H0565 – 0089

R.- Nous avons coulé les bâteaux de tous les neutres dans ces zones, à l'exception de ceux vis à vis desquels nous avions des intérêts politiques déterminés.

Q.- Oui, vous n'aviez aucun intérêt politique à ce moment là vis à vis de la Belgique, la Norvège et la Suède, alors vous couliez leurs bateaux à vue.

R.- Nous les avons coulés parce que malgré nos avertissements il s'étaientr endus dans ces zones.

Q.- Oui, mais si un bateau russe ou japonais faisait la même chose, vous n'alliez pas le couler ?

R.- Non à ce moment là nous ne l'aurions pas fait.

Q.- Je voudrais vous montrer ce que vous avez fait. Voulez-vous regarder aux documents 846 et 847, ce sont deux nouveaux documents présentés sous les n°GB-459 et 453. Si vous voulez regarder au premier document 846, c'est un télégramme de votre Ambassadeur à Copenhague, en date du 26 Décembre I939 - c'est avant que vous n'ayiez envoyé le premier avis -, deuxième phrase :

"Le fait de couler les navires suédois et finlandais par nos sous-marins, a causé une grande émotion ici en raison des transports de denrées alimentaires à effectuer entre le Danemark et l'Angleterre."

Vous avez donc commencé à couler les petits neutres trois semaines après le début de la guerre, n'est-ce pas ?

R.- Dans des cas particuliers oui, mais alors il y avait toujours une raison spéciale,et je sais qu'il y a eu un certain nombre de cas, justement en ce qui concerne les bateaux suédois, où ces bateaux attaquaient ou résistaient aux sous-marins, et c'est pour répondre à cette résistance que les sous-marins étaient obligés d'attaquer.

...

H0565 - 0090

Q.- Vous ne pensez pas qu'on pouvait blâmer les mines ?

R.- A ce moment là certainement pas, il ne pouvait pas être question de mines.

Q.- Regardez le deuxième télégramme du 26 Mars I940. Cela provient encore de l'Ambassadeur d'Allemagne à Copenhague. Troisième paragraphe :

"Le Roi de Danemark aujourd'hui m'a convoqué pour me dire quelle impression profonde, le fait que six bateaux danois avaient été coulés la semaine passée, avait pu causer. Ces bateaux n'avaient pas été prévenus selon toute apparence, et cela avait produit une grosse impression non seulement sur le roi mais sur le pays entier."

Je saute une phrase :

"Je lui ai répondu que la raison pour laquelle ces bateaux avaient été coulés n'était pas encore très claire, qu'en tous cas nos unités de marine avaient toujours obéi à la règlementation de prise : et que tout navire naviguant en convoi ou dans les environs d'un convoi devait accepter tous les risques de la guerre. Le bateau qui a été coulé n'avaient pas encore été prévenu. De toutes façons, nos unités de marines avaient toujours obéi, et il semblait qu'on pouvait leur soumettre à nouveau les notifications allemandes faites précédemment.

"Au même moment je lui ai faitr emarquer le danger existant dans les eaux britanniques où les bateaux neutres étaient en situation compromettante, en raison des mesures entreprises par les Britanniques, et il m'a assuré très fortement qu'aucun des navires danois n'était en convoi, et qu'il ne serait sans doute jamais possible d'établir les raisons qui avaient conduit ces bateaux à être coulés."

...

H0565 – 0091

Avez-vous des doutes maintenant surle fait que ces six navires ont été coulés délibérément d'après votre politique de couler les bateaux à vue ?

R.- Je ne peux pas répondre à cette question sans vérifier le détail de ces cas, toutefois je pense que ces bateaux ont été coulés dans cette zone devant les côtes britanniques ✤

Q.- Très bien, nous allons parler d'un incident je crois que je peux vous fournir des détails. Voulez-vous regarder le document D-807. Ceci est un nouveau document déposé sous le n° GB-454. Vous voyez ce document est en date du 2I Janvier I940. Il parle du fait que trois navire neutres ont été coulés, le "Deptford", le "Thomas Walton", et le "Garoufalia". Le document est en trois parties. La première partie donne les faits tels que vous les connaissez. La deuxième est une lettre au Ministère des Affaires Etrangères, et la troisième est la réponse envoyée aux gouvernements neutres.

Si vous voulez regarder tout à fait à la fin du document, vous verrez : I-A, ce document émane de votre service :

"On propose,en réplique aux notes norvégiennes d'admettre qu'un sous-marin a coulé le bateau "Deptfort", mais on doit nier que les deux autres vapeurs aient été coulés."

Voulez-vous suivre ? :

"D'après les notes présentées par le Gouvernement Norvégien, le fait de soupçonner une torpille ~~d'après~~ d'avoir été cause de la perte du bâtiment, est valable dans les trois cas. D'après le discours du Ministre des Affaires Etrangères Norvégien du I9 Janvier, un bateau norvégien

...

H0565 - 0092

aurait été torpillé par un sous-marin allemand. Le fait semble beaucoup plus probant pour le vapeur "Deptford". Dans les deux autres cas on a prétendu qu'il existait au moins la possibilité d'avoir sauté sur une mine, et qu'elle devait être prise en considération. Ceci est considéré comme peu probable pour le vapeur "Deptford" car d'autres navires avaient passé exactement au même endroit.

"L'allégation que le vapeur "Thomas Walton" a sauté sur une mine peut être soutenue car il a été torpillé vers le soir et rien ne fut observé, et ~~comme~~ d'autre part il y eut d'autres explosions dans la même zone dues au fait que les torpilles avaient manqué leur but.

"Il semble préférable de nier en ce qui concerne le vapeur "Garoufalia", car ce navire neutre fut torpillé avec des torpilles électriques et qu'aucune trace n'a pu être observée à la surface".

Prétendez-vous à la suite de ceci que vous n'avez pas coulé des neutres ? Ce sont les conseils que vous donniez à l'accusé RAEDER n'est-ce pas ?

R.- Cette lettre ne provient pas de moi , mais du service I i A, de l'auxiliaire du spécialiste pour le droit international.

Q.- Vous ne l'auriez jamais vue ?

R.6 Je ne me souviens pas de cette lettre.

Q.- Pourquoi dites-vous qu'elle provenait du service I i A, il y a seulement 'I A" à la fin ?

R.- Si cette lettre a été envoyée, je l'ai vue.

Q.- Lisez la deuxième partie de cette note :

"On est certain du fait suivant" - c'est ce que vous écriviez au Ministère des Affaires Etrangères -

...

H0565-0093

GM/7

I3/5/46

"Le vapeur 'Deptford' a été coulé par un sous-marin allemand ~~à~~ le I4 Décembre."

Je m'excuse, j'aurais dû commencer plus haut :

"On suggère que les notes concernant les vapeurs 'Deptford', 'Thomas Walton' et 'Garoufalia' devraient recevoir la réponse suivante :

"Comme résultat de notre conversation avec le Gouvernement Norvégien, la question du naufrage des vapeurs 'Deptford,' 'Thomas Walton' et'Garoufalia' a été étudiée et une enquête approfondie a été faite à ce sujet. On est certain des faits suivants :

"Le vapeur 'Deptford' a été coulé par un sous-marin allemand le I3 Décembre, car on l'a reconnu comme étant un bateau ennemi armé. D'après le rapport du Commandant en Chef du Sous-marin, le naufrage n'a pas eu lieu dans les eaux territoriales, mais immédiatement en dehors. Les forces navales allemandes ont des ordres très strictes de ne pas entreprendre de manoeuvres dans les eaux territoriales neutres. Si le Commandant en Chef du Sous-marin a mal calculé sa position, comme il semble être soutenu par les Autorités Norvégiennes et que les eaux territoriales norvégiennes ont été violées, le Gouvernement Allemand le regrette très sincèrement."

"Comme résultat de cet incident, les forces navales allemandes ont encore reçu des instructions pour respecter en tout temps les eaux territoriales neutres. Si une violation des eaux territoriales norvégiennes a eu lieu, cela ne doit pas se répéter. Pour le naufrage des vapeurs 'Thomas Walton' et 'Garoufalia', on ne peut les imputer aux sous-marins allemands, car aucun d'eux ne se trouvait dans le réseau maritime indiqué, au moment où ces bateaux ont sombré."

...

H0565 - 0094

Ensuite il y a un autre document rédigé à peu près dans le même sens.

Voulez-vous dire après ces documents, que la marine allemande n'a jamais trompé les neutres ?

R.- Les neutres étaient informés qu'ils devaient compter sur les dangers de la guerre dans ces zones. Je considère que nous n'étions pas obligés de les informer par quels moyens militaires ces zones étaient devenues dangereuses, et comment leurs bateaux ont été perdus.

Q.- C'est votre réponse à ce document ? C'est un mensonge n'est-ce pas ? Vous admettez que vous avez coulé un bateau, vous ne pouvez pas faire autrement, mais vous niez les autres. Vous niez qu'il y avait un sous-marin à proximité, et vous dites devant cette Cour qu'il était justifié de ne pas les avertir des mesures qui rendaient ces zones dangereuses et des armes que vous comptiez utiliser. Est-ce là la meilleure réponse que vous puissiez donner ?

R.- Oui, certes, nous n'avions aucun intérêt à ce que l'adversaire pu apprendre par quel moyen nous menions la guerre dans ces zones.

Q.- Vous admettez que l'un de ces bateaux a été coulé par un sous-marin. Pourquoi ne pas admettre les deux autres ? Pourquoi ne pas dire que c'était le même sous-marin ?

R.- Je suppose qu'il s'agissait d'une autre zone où la situation était différente.

Q.- Quelle est la différence ? Pourquoi n'avez-vous pas dit :"Un de nos sous-marin s'est trompé ou n'a pas obéi aux ordres et est responsable de ces trois naufrages"?ou pourquoi n'avez-vous pas dit :"Nous nous avons

...

H0565 - 0095

honnêtement prévenus que allions couler à vue quiconque se trouverait dans cette zone. De quoi vous plaignez-vous ?"

R.- Apparemment cela n'était pas considéré comme indiqué.

Q.- Il est considéré comme utile de tromper les neutres, et vous, Amiral de la Marine Allemande, vous dites que vous ne l'avez pas fait, vous m'avez dit cela il y a dix minutes. Ce s trois vapeurs ont été coulés par le même sous-marin n'est-ce pas ?

R.- Pour l'instant je ne me souviens pas, ~~je crois qu'ils ont été~~.

Q.- J'ai dit qu'ils avaient tous été coulés par le U-38 et les dates étaient : le 'Deptford' le I3 Décembre, le 'Garoufalia' le II, et le 'Thomas Walton' le 7.

Niez-vous cela ?

R.- Je n'ai pas compris la dernière phrase.

Q.- Niez-vous ces détails ou ne vous en souvenez-vous pas ?

R.- Je ne m'en souviens pas mais j'estime que c'est possible.

Q.- Je voudrais vous montrer un autre cas où vous avez trompé les neutres. C'étaient vos amis Espagnols à ce moment là. Voulez-vous regarder au n°C-I05.

M. le Président, c'est un nouveau document déposé sous le n° GB-455. C'est un extrait du Journal de Guerre du SKL pour le I9 Décembre I940.

Q.- C'est vous qui étiez responsable du Journal de Guerre du SKL à ce moment là n'est-ce pas ?

R.- Oui je l'ai signé.

Q.- L'avez-vous lu avant de le signer ?

R.- Les points essentiels, oui.

...

H0565-0096

Q.- Voyez, il est intitulé "Nouvelles des neutres", et commence par "Espagne" :

"D'après un compte-rendu de l'Attaché Naval, un bateau de pêche espagnol a été coulé par un sous-marin de nationalité inconnue entre Las Palmas et Cape Juey. Dans les embarcations de sauvetage l'équipage a été mitraillé, trois hommes ont été blessés sérieusement. Arrivés à Las Palmas le I8 Décembre. On soupçonne les Italiens (Il est aussi possible que cela soit le U-37)."

Et le 20 Décembre, le lendemain :

"B.d.U. sera informé du compte-rendu espagnol au sujet de ce naufrage d'un bateau de pêche espagnol par un sous-marin de nationalité inconnue, le I6 Décembre entre Las Palmas et Cape Juey, et sera prié de mener une enquête.

"A propos de la responsabilité de l'Etat-Major de la Marine, il a été confirmé à notre Attaché Naval à Madrid qu'en ce qui concerne ce naufrage il n'est pas question qu'il s'agisse d'un sous-marin allemand."

Vous avez cru possible, quand vous avez rendu compte de cela, que ce soit le U-37, n'est-ce pas ?

R.- Il me semble que ce n'était pas un sous-marin.

Q.- Je vais continuer. A à la date du 2I Décembre:

"Le U-37 signale : une torpille a été envoyée sur un pétrolier du genre 'Kopbard', et n'a pas réussi, elle a peut-être frappé le sous-marin 'Amphitrite' qui convoyait le pétrolier; le pétrolier a pris feu. Le vapeur espagnol 'St-Carlos' sans marque distinctive a été coulé par l'artillerie.

"D'après ceci, le U-37 a torpillé le pétrolier français 'Rhône' et le Sous-marin "Sfax", aussi bien que le bateau de pêche espagnol."

...

H0565 – 0097

Ensuite regardez l'inscription suivante :

"Nous allons continuer à prétendre pour l'extérieur qu'il ne peut être question d'un sous-marin allemand ou italien se trouvant dans la zone où ces naufrages ont eu lieu."

Maintenez-vous que vous n'avez pas trompé les neutres ?

R.- Là il s'agit très nettement d'une manoeuvre pour tromper les neutres, mais je ne sais plus exactement pour quelle raison cela a été fait.

Q.- Considérez-vous cela comme étant à l'honneur de la marine allemande ?

R.- Non.

Q.- L'accusé RAEDER a-t-il signé le journal de guerre.

R.- Oui.

Q.- Avez-vous dit à DOENITZ, la réponse que vous avez donnée aux Espagnols et aux Norvégiens ?

R.- Cela je ne m'en souviens plus.

Q.- Il doit en avoir un exemplaire n'est-ce pas ?

R.- Je n'ai pas compris.

Q.- Vous lui envoyiez une copie de vos notes aux Affaires Etrangères, n'est-ce pas ?

R.- Une copie du journal ? Certainement pas.

LE PRESIDENT.- Colonel PHILLIMORE, la signature du l'accusé RAEDER figure-t-elle sur ce document C-I05 ?

COLONEL PHILLIMORE.- M. le Président, je regrette de devoir dire que je ne l'ai pas vérifiée, mais comme le témoin l'a dit il signait le journal de guerre, et le Commandant en Chef devait signer périodiquement.

...

H0565 – 0098

Q.- C'est exact n'est-ce pas témoin ?
Oui.
R.-/Sur la page suivante vous pouvez voir ma signature aussi bien que celle de FRICKE, SCHNIEWIND et RAEDER.

DR. SIEMERS.- (Avocat de l'Amiral RAEDER)
M. le Président, je serais très reconnaissant au Ministère Public, si on pouvait également me faire remettre les documents concernant l'accusé RAEDER. On ne m'a remis aucun de ces documents et il m'est très difficile de suivre sans cela.

COLONEL PHILLIMORE.- Je m'excuse M. le Président, c'est entièrement de ma faute. Je vais m'assurer que ce soir il soit en possession des copies.

LE PRESIDENT.- Nous pourrions maintenant lever la séance jusqu'à demain matin.

COLONEL PHILLIMORE.- M. le Président j'ai encore quelques questions à poser.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au I4 Mai I946 à I0 heures).